DIMANCHE 20 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10783 — DIMANCHE 20 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): Liste électorale; rectification; excès de pouvoir; cassation. — Marchandises neuves; vente en détail et à la criée. — Ville de guerre; fortifications; procès-verbal de délimitation; question de propriété; compétence judiciaire. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Voiturier; frais de transport; créance privilégiée; dessaisissement par le voiturier de la chose transportée.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Fabrication et émission de fausses pièces de 50 centimes; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (vacations) : Les courtiers pour la vente des fonds de commerce; escroqueries; responsabilité civile des patrons. — *Ier Conseil de guerre de Paris* : Tentative d'assassinat et voies de fait sur un supérieur.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin.

Audience du 19 août.

LISTE ÉLECTORALE. — RECTIFICATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — CASSATION.

Les listes électorales sont permanentes, sauf les rectifications par radiations ou additions à faire dans les délais impartis par le décret organique du 2 février 1852. C'est la commission municipale qui statue en première instance sur les demandes de rectifications, et le juge de paix prononce comme juge d'appel sur les décisions de cette commission, le tout dans des délais qui permettent d'arrêter définitivement la liste électorale le 31 mars de chaque année. Il en résulte que les électeurs qui n'ont pas réclamé dans les délais qui précèdent la clôture des listes, sont privés, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, de l'exercice de leur droit électoral. Il n'appartient pas au juge de paix, après que la liste est définitivement arrêtée, d'autoriser des électeurs, sous le prétexte qu'ils seraient notoirement connus pour être aptes à voter et qu'ils auraient été indûment omis à exercer immédiatement leurs droits électoraux. La loi ne lui accorde compétence que pour statuer par voie d'appel, sur les décisions rendues par la commission municipale et dans les délais fixés. Il excède donc ses pouvoirs, lorsque, sur la demande d'un certain nombre d'électeurs, qui n'avaient élevé aucune réclamation avant le 31 mars, il leur permet, après cette époque, de se présenter aux élections et d'y voter comme les électeurs inscrits sur la liste. Il commet d'ailleurs un second excès de pouvoir, si une telle décision, déjà si contraire à la loi, est rendue sans publicité dans le cabinet même du magistrat.

Cassation en ce sens, au rapport de M. le conseiller Souëf, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Mathieu-Bodet, de deux décisions du juge de paix du canton de Châtelet, en date des 9 et 11 juin 1861, sur le pourvoi des sieurs Bergeron et Bergerioux.

Audience du 21 août.

MARCHANDISES NEUVES. — VENTE EN DÉTAIL ET A LA CRIÉE.

L'article 1er de la loi du 25 juin 1841 interdit les ventes en détail et à la criée des marchandises neuves; mais cette interdiction reçoit exception, aux termes de l'article 2 de la même loi, à l'égard des ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au Tribunal de commerce. Ainsi les membres d'une société en participation qui a cessé ses opérations commerciales, ont pu être considérés comme se trouvant dans le cas de l'exception de l'article 2, et faire procéder à la vente aux criées des marchandises neuves appartenant à ladite société mise en liquidation.

Il est vrai que l'article 5 de la même loi porte que l'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire ayant, depuis un an au moins, son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée, mais cette condition n'est imposée que pour les cas de nécessité indéterminés et dont l'appréciation est abandonnée au libre examen des Tribunaux de commerce. Ainsi, le défaut de justification d'un domicile réel depuis une année, dans l'arrondissement où la vente doit être faite ne suffit pas pour empêcher cette vente, si le Tribunal pense qu'il y a nécessité d'y procéder dans la forme permise exceptionnellement par l'article 2 de la loi du 25 juin 1841.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Souëf, sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Collet, du pourvoi du sieur Gally-Comparol contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 3 août 1860.

VILLE DE GUERRE. — FORTIFICATIONS. — PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Lorsque, par suite d'un procès-verbal de délimitation dressé, en 1836, par le génie militaire, il a été reconnu qu'un terrain possédé jusque là par un particulier rentrait dans la zone des fortifications d'une ville, et que ce procès-verbal, tout en fixant les limites et l'étendue de cette zone, a laissé à l'écart la question d'indemnité due au propriétaire du terrain incorporé aux fortifications, conformément à la loi du 10 juillet 1791, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur cette indemnité. — Sa compétence ne peut être contestée sous le prétexte que le procès-verbal de délimitation est un acte administratif, qu'il appartient à l'administration seule d'interpréter, si cet acte n'était pas contesté dans sa teneur et dans ses effets, et si le propriétaire se bornait à réclamer l'indemnité représentative de la valeur de sa propriété. La question se réduisait alors à savoir si le réclamant était réellement propriétaire, et pour décider cette question, qui était de sa compétence exclusive, la Cour impériale a pu se fonder sur une possession publique *animo domini*, qui remontait à plus de trente années, si, à cette possession qui n'aurait pas suffit, il est vrai, pour acquérir la propriété d'un terrain déclaré inaliénable et imprescriptible par la loi de 1791, la Cour impériale ajoutait une possession de même nature et antérieure à la loi précitée. Une décision ainsi motivée ne viole ni la règle de la séparation des pouvoirs, puisqu'elle ne fait qu'appliquer un acte administratif sans l'interpréter, ni la loi du 10 juillet 1791.

(Rejet, au rapport de M le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Fournier, du pourvoi de M. le préfet de la Corse contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia, du 25 juillet 1860.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Carra de Vaux.

Audience du 12 octobre.

VOITURIER. — FRAIS DE TRANSPORT. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — DESSAISISSEMENT PAR LE VOITURIER DE LA CHOSE TRANSPORTÉE.

Le voiturier par eau dessaisi à son insu d'une partie de la chose transportée conserve son privilége sur la totalité lorsqu'il est établi qu'il a fait des réserves pour rentrer en possession de son gage, notamment lorsqu'il a fait pratiquer une saisie conservatoire sur la chose enlevée.

Me Bertrand-Taillet, avocat de M. Lhomme, expose ainsi la demande :

M. Lhomme, architecte à Paris, a acheté 600 mètres cubes de pierres meulières de la société Bouchain et Ce, qui exploitait une carrière à Mezières, près Mantes. Les marchés successifs résultent d'une façon incontestable de la correspondance des parties.

La pierre devait être rendue à Paris sur berge, et plusieurs envois eurent lieu par bateau. Le 18 décembre 1860, MM. Bouchain et Ce écrivaient à M. Lhomme que le bateau *le Solferino*, patron Esslin, quitterait Mezières le lendemain avec un nouveau chargement de pierres.

Le Solferino arriva en effet à Paris quelques jours après; les pierres furent, suivant l'habitude, jetées sur la berge, et mises à la disposition de Lhomme.

315 mètres de pierres furent bientôt revendus par lui à MM. Gariel et Garnuchot, qui ont exécuté plusieurs des grands travaux entrepris par l'édilité parisienne pendant ces dernières années.

MM. Gariel et Garnuchot, après avoir payé comptant, prirent livraison, à la date du 19 janvier 1861, d'une partie considérable des pierres qu'il avaient achetées; les quittances de l'octroi prouvent ce fait et précisent cette date d'une façon officielle.

Mais la société Bouchain et Ce n'avait pas payé à Esslin, le patron du *Solferino*, les frais du transport. Esslin céda ses droits à M. Heynen, agent d'assurances maritimes.

M. Heynen assigna devant le Tribunal de commerce le liquidateur de la société Bouchain et Ce en paiement de 903 fr. pour frais de transport, et en outre il fit pratiquer, à la date du 13 mars 1861, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil, une saisie conservatoire sur la partie de pierres revendue par M. Lhomme à MM. Gariel et Garnuchot, et dont ces derniers n'avaient point encore pris livraison.

Plus tard, M. Heynen a été autorisé, par un jugement du Tribunal de commerce, rendu avec le liquidateur de la société Bouchain, mais en dehors de M. Lhomme, à faire vendre, par le ministère d'un commissaire-priseur, les pierres dont il s'agit.

Cette vente a eu lieu malgré les protestations les plus énergiques de M. Lhomme.

C'est en cet état, et lorsqu'il s'est vu actionné par MM. Gariel et Garnuchot, qui lui demandent la restitution de la portion de prix afférente au lot de pierre dont ils n'ont pu se livrer, et des dommages-intérêts, que M. Lhomme a assigné devant le Tribunal civil, seul compétent, M. Heynen, en nullité de la saisie conservatoire du 13 mars dernier.

En fait, il résulte de toutes les circonstances de la cause que, dès la fin de décembre 1860, Esslin, le patron du Solferino, s'est dessaisi des pierres voiturées. Dès ce moment, M. Lhomme s'en est mis en possession, il les a revendues, et ses sous-acquéreurs ont pu se livrer de la plus grande partie de ces pierres.

Cela acquis en fait, la question, en droit, est de savoir si le voiturier qui s'est dessaisi de la chose transportée, qui a suivi, pour le paiement des frais de transport la foi de l'expéditeur, conserve néanmoins ses droits de créancier privilégié sur cette chose.

Me Bertrand-Taillet soutient, avec deux arrêts, l'un de la Cour de cassation du 13 avril 1840, l'autre de la Cour de Rouen du 23 mars 1844, et avec MM. Delvincourt, Persil et Zachariæ, que le privilége des frais de voiture ne peut s'exercer sur la chose transportée que tant que cette chose se trouve en la possession du voiturier.

Si d'autres auteurs enseignent une opinion contraire, ils veulent du moins que la réclamation du voiturier se produise dans un court délai, sinon son privilége sera compromis, car « en matière de commerce (Troplong, *Privilèges*, n° 207), il faut se montrer plus sévère sur la durée et l'extension des privilèges. »

Or, quand on voit qu'Esslin se dessaisit dès la fin de décembre 1860 des pierres qu'il a voiturées; qu'au contraire, M. Lhomme en prend possession, les revend dès le commencement de janvier, et que ses sous-acquéreurs en enlèvent une grande partie dès le 19 janvier, il est évident que la saisie conservatoire faite par M. Heynen trois mois après a frappé sur une chose qui n'appartenait plus à la société Bouchain et Ce, ses seuls débiteurs, et que cette saisie doit être déclarée nulle.

En ce qui concerne MM. Gariel et Garnuchot,, demandeurs en restitution de la portion de prix payée par eux pour les pierres meulières que le sieur Lhomme n'a pu leur livrer à raison des poursuites du sieur Heynen, Me Bertrand-Taillet déclare ne pas insister.

Me *Pinchon*, avocat de MM. Gariel et Garnuchot, en présence de la déclaration qui vient d'être faite à l'égard de ses clients, se borne à prendre ses conclusions, en s'en rapportant à la sagesse du Tribunal.

Me Auguste Poirier, avocat de M. Heynen, réplique en ces termes à Me Bertrand-Taillet :

Si les faits se sont passés comme l'indique l'adversaire, s'il y a eu livraison comme il le prétend, mon avis est que M. Heynen doit perdre son procès.

Mais les articulations de M. Lhomme sont-elles conformes à la vérité? M. Lhomme dit oui, nous disons non.—Mais à la différence de M. Lhomme qui ne prouve rien, nous allons prouver notre dire.

Et d'abord, précisons les dates.

C'est le 7 janvier 1861 que le bateau *le Solferino* arrivait à Paris. L'état de la Seine, encombrée alors de glaçons, ne permettait pas au bateau, qui avait quelques avaries, de stationner avec sa charge près du quai de la Conférence. Le danger était imminent; le batelier obtient de l'inspecteur du port de décharger sa cargaison en jetant à l'eau les matériaux qui la composaient. C'est ce que M. Lhomme veut faire considérer comme une livraison, comme un dessaisissement de la chose transportée.

Mais s'il y a eu livraison, dessaisissement de notre part, c'est apparemment entre les mains de M. L'homme ou de MM. Bouchain et Ce, et les matériaux ainsi jetés à l'eau auront été, à la baisse des eaux du fleuve, relevés soit par M Lhomme soit par MM. Bouchain et déposés en leur nom sur le port.

Un procès-verbal de contravention, en date du 25 juin, vient établir le contraire. Ce procès-verbal constate,—je cite ses termes : « Que le sieur Heynen laissait séjourner, malgré diverses sommations depuis le mois de janvier, tant sur la banquette de hallage que dans le lit du fleuve, cinquante mètres cubes de pierres meulières provenant du débarquement du chaland *le Solferino*, débarqué pendant les dernières grandes eaux. »

Quoi! nous nous sommes dessaisi, d'après M. Lhomme, dès le mois de janvier, et au mois de juin c'est à nous, et non au sieur Lhomme, qu'on signifie un procès-verbal faute d'enlèvement, et c'est à nous, et non au sieur Lhomme, que sont adressées les 27 février, 11 mars, 25 mai, 11 juin, les sommations par lettres auxquelles le procès-verbal fait allusion?

L'adversaire invoque la jurisprudence à l'appui de sa prétention, mais il faudrait d'abord qu'il prouvât la délivrance prétendue que nous avons faite, et alors je pourrais entrer avec lui dans l'examen d'une jurisprudence complètement étrangère au débat.

Nous n'avons pas livré. C'est en vain qu'on vient vous dire que MM. Gariel et Garnuchot ont pu enlever une partie des marchandises, ils ne l'ont fait qu'au mépris des droits de M. Heynen et en trompant la surveillance du préposé à la garde des matériaux saisis conservatoirement à notre requête.

Nous n'avons pas livré! nous ne nous sommes pas dessaisi! tous les actes que nous avons faits, loin d'être des actes de délivrance, ont été au contraire des actes conservatoires de notre créance et du privilége que la loi y attache.

C'est ainsi que le 13 mars 1861 nous faisons pratiquer une saisie conservatoire sur les matériaux transportés. Le 11 avril nous prenons un jugement par défaut au Tribunal de commerce qui valide notre saisie et nous autorise à vendre.

Le 16 juin, intervient entre les liquidateurs de la société Bouchain et Ce, sur l'opposition de ces derniers, un nouveau jugement qui consacre une fois de plus notre privilége, et nous fait attribution du prix de la vente des matériaux en question.

On nous dit que ce jugement n'a pas été rendu contre le sieur Lhomme, nous répondons qu'alors même que le sieur Lhomme ne serait pas, comme il l'est, le prête-nom de MM. Bouchain et Ce, il ne pourrait faire modifier celles des dispositions de ce jugement qui lui font grief que par la voie de la tierce-opposition, et non par instance principale devant le Tribunal civil.

Enfin, c'est le 26 juillet qu'a lieu la vente; c'est le 26 juillet, après la vente, que le sieur Heynen est assigné en nullité de ses poursuites, et alors qu'elles ont acquis l'autorité du fait accompli.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Perrot, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si Bouchain a vendu dans le courant de septembre 1860 3,000 mètres de pierres meulières à Lhomme, il résulte également des pièces produites, que le bateau *le Solferino*, patron Esslin, chargé d'une partie de cette livraison, a été expédié de Mézières le 19 décembre, et qu'arrivé à Paris il est resté en rivière jusqu'au 7 janvier 1861;

« Qu'à ce moment, le patron de ce bateau a été autorisé à l'alléger en jetant des pierres sur le chemin de hallage, à la charge de les enlever dès que les eaux auraient baissé;

« Que le 15 janvier, Esslin a cédé à Heynen la créance de 903 fr. qu'il avait à recouvrer pour le prix du transport des pierres, et que ce dernier s'est constamment opposé, avant toute livraison, à ce que le bateau fût déchargé, et à ce que les pierres fussent enlevées avant l'acquittement de la lettre de voiture, ainsi que le constate un acte judiciaire du 22 janvier 1861, la correspondance qu'il a échangée avec Bouchain, et les sommations du service de la navigation, qui sont toutes adressées soit à Esslin, soit à Heynen;

« Attendu que dès le 25 janvier Heynen a fait assigner Bouchain en paiement de la créance, et que le 11 mars il a de nouveau protesté contre l'enlèvement de 173 mètres de pierres, opéré à son insu par Gariel et Garnuchot auxquels Lhomme les avait vendus;

« Que le 12 il a obtenu une ordonnance de référé qui lui permettait de saisir les pierres restant sur le quai, et le 19 juin un jugement du Tribunal de commerce, rendu contradictoirement avec le liquidateur de la société Bouchain et Ce, et autorisant la vente aux enchères de ces marchandises;

« Que toutes ces circonstances établissent que Heynon est resté, autant qu'il était en son pouvoir, nanti de la chose transportée, et qu'il a, par suite, conservé le privilége qui lui est accordé par les articles 323 du Code de commerce et 2102 du Code Napoléon;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle en dommages-intérêts :

« Attendu que le préjudice dont se plaint Heynen a été le fait de Bouchain, qui n'est pas en cause, et que Lhomme, induit en erreur par ce dernier sur la réclamation du patron Esslin, a dû se croire fondé à revendiquer les marchandises qu'il avait achetées et revendues; qu'Heynen a d'ailleurs à s'imputer de n'avoir pas fait enlever les pierres du quai de la Conférence malgré les sommations réitérées du service des ports, et qu'il a ainsi occasionné les procès-verbaux de contravention et les frais qui ont diminué la valeur de son gage;

« Attendu, en ce qui concerne Gariel et Garnuchot, qu'une instance en résiliation de la vente qui leur a été faite par Lhomme et en restitution du prix est pendante devant le Tribunal de commerce, et qu'il y a lieu de renvoyer les parties à cette juridiction;

« Par ces motifs,

« Déclare Lhomme mal fondé dans sa demande contre Heynen, et l'en déboute; dit qu'il n'y a lieu de le condamner envers ce dernier à des dommages-intérêts; le déclare non-recevable en sa demande contre Gariel et Garnuchot, et renvoie les parties devant le Tribunal de commerce; le condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berriat Saint-Prix.

Audience du 19 octobre.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSES PIÈCES DE 50 C. — DEUX ACCUSÉS.

Les accusés traduits devant le jury sont :

Conrad Berchem, né à Lilkien, duché de Luxembourg, âgé de cinquante ans, ébéniste, demeurant à Paris; défenseur, Me Gambetta, avocat;

Et Frédéric Weber, né à Colmar (Haut-Rhin), âgé de cinquante-quatre ans, graveur sur bois, demeurant à Paris; Me Hubbard, avocat, défenseur.

Voici l'exposé des faits d'après l'acte d'accusation :

« Barbe Weber, mariée au nommé Bauer, a connu en Afrique, il y a environ seize ans, Conrad Berchem, ouvrier ébéniste, dont elle est devenue la maîtresse, et qui l'a ramenée en France. Leurs relations ont continué, et ils demeuraient ensemble à Charonne, lorsque, fatiguée des mauvais traitements que Berchem lui faisait endurer, la femme Bauer se décida, dans le courant du mois de mai dernier, à rompre avec lui et à l'abandonner. Mais en le quittant elle le dénonça à la police comme se livrant, avec Frédéric Weber, son frère, à la fabrication et à l'émission de fausses monnaies.

« Berchem, ouvrier ébéniste, et Weber, ouvrier graveur, étaient en effet en relations intimes et suivies, et la femme Bauer déclarait que souvent elle avait vu des pièces d'argent contrefaites entre leurs mains, et qu'elle aurait surpris le secret de leur criminelle intimité : elle ajoutait qu'on devait trouver au domicile de Berchem de fausses pièces de 50 centimes cachées dans un soulier.

« Cette dénonciation était peut-être dictée par un sentiment d'animosité et de vengeance, mais elle n'en provoqua pas moins l'attention de la justice.

« Une perquisition fut ordonnée au domicile de Berchem à Charonne, et elle amena la saisie de plusieurs pièces de 50 c. fabriquées en métal de plomb au millésime de 1828 et à l'effigie de Charles-Félix, roi de Sardaigne. Une d'entre elles portait sur ses deux faces l'empreinte d'une monnaie sarde.

« Les autres pièces portaient, d'un côté, l'exergue Empire français, 50 centimes. 1858. Elles étaient soigneusement cachées dans un soulier de femme, au milieu de linge sale renfermé dans une armoire dont Berchem portait la clef sur lui.

« Au moment où le commissaire de police découvrit les pièces fausses, Berchem, égaré par la colère, s'écria : « C'est Weber et son gendre qui ont fait cela, et c'est « ma maîtresse qui les aidait à les mettre en circulation. »

« Jean, gendre de Weber, et sa femme furent interrogés, et celle-ci, avant toute question, s'empressa d'affirmer que ni elle ni son mari n'avaient émis de fausses monnaies. Cette exclamation trahissait une partie de la vérité, et la femme Jean avoua que son père fabriquait des pièces de 50 centimes, qu'elle lui en avait vu plusieurs fois entre les mains, et qu'elle avait reçu de lui la confidence de cette fabrication. Un jour elle avait aperçu dans sa chambre une petite planche en bois dans laquelle était insérée une espèce de matrice en cuivre, représentant une pièce de 50 centimes, elle s'était emparée de la planche, et l'avait jetée dans le canal.

« Weber fut arrêté, et on saisit sur lui une pièce fausse de 50 centimes, cachée dans une poche de son vêtement. Cette pièce était pareille à celles saisies chez Berchem, mais de métal différent.

« L'instruction a établi que le 8 avril précédent une femme Lauchais, marchande foraine, avait reçu sur le champ de foire de la barrière du Trône une pièce fausse de 50 centimes, et cette femme a reconnu Berchem comme étant celui qui la lui avait remise; il était accompagné de Weber, qui, le jour de Pâques, lui avait aussi donné une pièce de 50 centimes fausse; il en avait une quarantaine de pareilles dans la main.

« Un sieur Fournier, voisin de Weber, a déclaré que la nuit cet accusé faisait du feu dans sa chambre, bien qu'elle ne fût pas garnie d'une cheminée.

« Enfin, une marchande de pain d'épice, la femme Gilette, a reconnu Weber pour lui avoir donné, à trois fois différentes, les 31 mars, 3 et 7 avril, en paiement des pièces fausses de 50 c.

« Weber a reconnu qu'il avait souvent émis des pièces qu'il savait fausses, mais il a prétendu ignorer par qui elles avaient été fabriquées, et il a soutenu les tenir de Berchem, qui, de son côté, se livrait à de pareilles émissions.

« Il est résulté de rapports d'experts commis par la justice que les pièces fausses, celles saisies au domicile de Berchem et celles trouvées en la possession de Weber, étaient fabriquées avec du plomb, du bismuth et de l'étain et que les accusés avaient pu se livrer à cette fabrication à l'aide d'une planche en bois dur sur laquelle une pièce de monnaie chauffée aurait laissé son empreinte et préparé le moule.

« C'est une planche de ce genre que la femme Jean a trouvée chez son père, et Berchem, ouvrier ébéniste, avait toute facilité pour en préparer une dans l'atelier où il travaillait quelquefois. Ainsi tout indique que ces deux individus s'étaient associés pour la fabrication comme pour l'émission de la fausse monnaie. »

Les deux accusés parlent allemand; Berchem parle assez bien français, mais Weber n'est pas assez sûr de lui pour se passer d'interprète. La Cour a désigné M. Blind, interprète, qui est habituellement appelé à remplir cet office devant la justice.

Berchem, interrogé par M. le président, répond avec beaucoup de précision aux questions qui lui sont adressées. Son système de défense est des plus simples : il n'a rien fait, et c'est la femme Bauer, sa concubine, qui l'a dénoncé pour se venger; c'est elle qui a mis dans un soulier les cinq pièces fausses trouvées à son domicile; voilà sa version, et ne s'en écarte pas.

Weber n'est pas aussi net dans ses explications. Aux questions qui lui sont posées il répond par des histoires étrangères aux débats, mais très longues et très diffuses. M. Blind les transmet fidèlement à la Cour et au jury, mais il a soin de faire remarquer que ce ne sont pas des réponses.

L'embarras devient plus grand pour la femme Bauer. Ni M. le président, ni l'interprète ne peuvent obtenir qu'elle s'explique clairement sur les faits du procès. Nous avons vu le moment où, poussé à bout de patience, M. Blind allait renoncer à traduire le verbiage diffus de ce témoin, qu'on est obligé de renvoyer s'asseoir sans que sa déposition ait jeté un jour utile sur l'affaire.

Deux témoins, des témoins français cette fois, recon-

naissent les accusés pour leur avoir fait passer des pièces fausses de 50 centimes.

M. Barre, graveur-général à la Monnaie, constate la fausseté des pièces qui ont été soumises à son examen. Six de ces pièces présentent cette particularité remarquable qu'elles portent sur une face l'effigie du roi sarde Charles-Félix, et sur l'autre face le revers de nos pièces françaises de 50 centimes.

M. l'avocat-général Marie a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par Me Gambette pour Berchem, et par Me Hubbard pour Weber.

Le jury a répondu négativement à l'égard des deux accusés sur la question de fabrication, et affirmative sur la question d'émission ; il a admis des circonstances atténuantes.

En conséquence Berchem et Weber ont été condamnés chacun à cinq ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Macé.

Audiences des 17, 18 et 19 octobre.

LES COURTIERS POUR LA VENTE DES FONDS DE COMMERCE. — ESCROQUERIES. — RESPONSABILITÉ CIVILE DES PATRONS.

Dans les premiers mois de cette année, de nombreuses plaintes étaient formées contre un certain nombre de commissionnaires pour la vente des fonds (communément appelés Marchands de fonds). De petits commerçants de toute nature, marchands de vins, liquoristes, marchands d'épicerie, etc., auteurs de ces plaintes, reprochaient aux industriels en question d'avoir pratiqué à leur préjudice l'escroquerie connue sous le nom d'*escroquerie à la vente des fonds de commerce*.

L'instruction, d'abord dirigée contre dix-sept de ces commissionnaires, ne tardait pas à établir que la plupart d'entre eux étaient étrangers aux fraudes qu'on leur imputait ; que quelques uns même avaient été les premières victimes de ces fraudes, mais que c'étaient leurs agents ou courtiers qui devaient porter la responsabilité des faits d'escroquerie signalés à la justice.

En quoi consistaient les fraudes dont il s'agit ? C'est ce qu'il est facile d'établir brièvement : les faits dont il sera demandé compte aux courtiers incriminés sont nombreux, il est vrai, mais ils se sont presque tous accomplis dans des circonstances et à l'aide de manœuvres identiques, et ils peuvent aisément être ramenés à quelques éléments principaux.

Depuis plusieurs années déjà, les marchands de fonds de commerce faisaient usage du mandat avec indemnité, soit ordinaire, soit à terme, c'est-à-dire qu'ils obtenaient des industriels, désireux de vendre leur fonds, l'engagement de payer les frais de courtage, ceux de publicité, souvent même une prime, et qu'ils leur faisaient souscrire des mandats stipulant une indemnité payable en tout cas, même si le fonds n'était pas vendu par leur entremise, même si le fonds n'était pas vendu dans un délai déterminé.

On conçoit que des mandats de cette espèce, qui, sans faire courir aucun risque, sans imposer aucune dépense, assuraient un bénéfice, quel que fût l'évènement, fussent recherchés avec empressement par les commissionnaires ; on conçoit que ces derniers, pour s'en procurer le plus grand nombre possible, fussent disposés à accorder aux courtiers des remises souvent considérables. Aussi était-ce de la part des courtiers une véritable chasse aux mandats avec indemnité, et, au moment où des plaintes énergiques éveillaient l'attention de la justice, ils en étaient venus à ne plus reculer devant les manœuvres les plus frauduleuses, devant les plus indignes supercheries.

Le plus souvent, les courtiers, surtout quand ils traitaient avec un client illettré et inexpérimenté, cherchaient *à faire de la série* ; ils le déterminaient, sous prétexte de faciliter la vente, en y intéressant plusieurs courtiers, à signer jusqu'à dix et quinze mandats, et lui assuraient que, quel que fût le nombre des mandats, il n'aurait à payer qu'une seule indemnité. Un client disposé à *faire de la série* était pour les courtiers une trouvaille précieuse ; celui qui l'avait exploité le premier le signalait généreusement à ses confrères, à charge de revanche, et en leur donnant les renseignements nécessaires pour l'exploiter à leur tour.

Mais, en général, les clients étaient d'une nature moins crédule et faisaient quelque difficulté pour signer des mandats; alors les courtiers recourant à leurs ruses les mieux ourdies et à leurs plus habiles machinations, jouaient de véritables scènes de comédie.

Tantôt ils affirmaient qu'ils avaient là sous la main, dans une maison voisine, un acquéreur à qui convenaient et le fonds et le prix du fonds, et qui était disposé à payer comptant; s'il le fallait, ils n'hésitaient même pas à faire rompre un marché commencé pour en faire passer un autre qu'ils disaient infiniment plus avantageux; mais un mandat était indispensable pour leur garantie, à titre de simple attestation; dès que le mandat serait signé, l'acquéreur se présenterait et terminerait l'affaire séance tenante. Le mandat signé, le courtier disparaissait, et l'acquéreur n'apparaissait jamais.

Tantôt, aux clients infirmes, affaiblis par l'âge, ou ne sachant pas lire, on donnait une lecture incomplète et inexacte du mandat, en ayant soin d'omettre toute stipulation d'indemnité.

Aux clients sachant lire, ou bien assez méfiants pour se faire donner lecture du mandat par leur femme, leurs enfants ou quelque voisin, on présentait un mandat qui ne stipulait aucune indemnité, on leur remettait même un double; puis, la signature apposée, on les circonvenait pour les amener à accepter d'autres mandats qu'on disait être en tout semblables au premier, et destinés, sans augmentation de frais, à rendre la vente plus prompte et plus avantageuse, et l'on profitait d'un moment d'inattention ou d'absence pour dérober les doubles, et y substituer, avant la signature, des mandats avec indemnité.

Tantôt encore, dans les mandats imprimés, les courtiers laissaient en blanc le chiffre de l'indemnité, et obtenaient sans peine la signature du client, trompé par la barre tracée à l'avance, qui semblait annuler les blancs; puis, une fois nantis du mandat, ils remplissaient à leur guise le chiffre de l'indemnité, sans tenir compte de la barre, ou bien on insérait l'indication de la somme dans les interlignes de la formule imprimée.

Tantôt encore, le mandat rédigé d'une manière perfidement équivoque, contenait cette stipulation en gros caractères : « Si je n'effectue pas la vente, il ne sera rien dû pour quoi que ce soit. » Ces mots, rapprochés de ce qui précédait, signifiaient seulement que l'indemnité ne serait payée qu'après la vente effectuée par le client, même sans le concours du commissionnaire.

Que devenaient les mandats obtenus à l'aide des moyens qui viennent d'être indiqués ? Quelquefois les signataires des mandats, éclairés par une circonstance fortuite, ou bien avertis par la voix publique, s'apercevaient qu'ils avaient été victimes d'une escroquerie ; ils se mettaient à la recherche de leurs mandats, ne réussissaient pas toujours à les retrouver, les agents ayant donné de fausses adresses, et, en tout cas, n'en obtenaient la remise qu'en payant de prétendus déboursés avancés par les agents ; mais le plus souvent les choses ne se passaient pas ainsi. Les courtiers avaient su inspirer à leurs clients une telle sécurité, qu'ils pouvaient à loisir distribuer leurs mandats entre les commissionnaires qui leur faisaient les conditions les plus avantageuses. Une fois la prime payée aux courtiers, les commissionnaires attendaient patiemment que l'échéance indiquée dans le mandat arrivât, ou bien que la vente du fonds eût lieu d'une manière quelconque. Quant à s'occuper de cette vente, quant à rechercher des acquéreurs, ils n'y songeaient pas ; il est peut-être sans exemple qu'un acquéreur sérieux ait été adressé par eux. Tout au plus, et pour sembler faire quelque chose, ils donnaient aux prospectus de vente une publicité dérisoire dans quelques journaux sans clientèle et sans notoriété, lesquels font des annonces au rabais et n'ont pour abonnés que les marchands eux-mêmes et leurs courtiers.

Quant aux signataires des mandats, ils n'entendaient parler, et des commissionnaires, et des courtiers, et des mandats, que le jour de l'échéance du terme stipulé, ou bien quand ils étaient parvenus à vendre eux-mêmes leurs fonds. Les mandats leur étaient alors présentés ; s'ils en refusaient le paiement, des poursuites étaient dirigées contre eux ; deux oppositions (jusqu'à dix et quinze oppositions) frappaient le prix de la vente; les sommes réclamées (à 100 et 200 fr. par mandat) menaçaient d'absorber le prix tout entier.

Afin d'éviter les ennuis d'un procès, afin de toucher le prix de leur fonds, ils transigeaient ; les autres donnaient tout ce qui leur était réclamé ; mais quelques uns se sont plaints, et leurs plaintes ont permis à la justice d'atteindre la plupart de ceux qui lui ont été signalés.

S'il n'a pas été établi que les marchands de fonds aient été complices de leurs courtiers, s'il est même résulté de l'instruction que, fréquemment, ils ont été escroqués par leurs courtiers eux-mêmes, à qui ils avaient remis des primes en échange de mandats contenant des énonciations et indications entièrement imaginaires, néanmoins et à l'égard des signataires de mandats dont la crédulité a été abusée par les courtiers, les marchands de fonds ont à se reprocher de ne pas avoir été plus soigneux, plus attentifs dans le choix de leurs agents, de ne leur avoir pas donné des instructions de nature à prévenir les fraudes, alors surtout que des réclamations nombreuses leur étaient adressées.

A raison de ces faits, ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'escroquerie, les sieurs :

1° Alph.-Antoine Bernay, employé d'annonces, à Montmartre, rue de la Mairie, 3;

2° Charles-Constant Burdet, courtier en fonds de commerce, passage Saulnier, 10;

3° Joseph Gaucher, courtier en fonds de commerce, rue Cadet, 17 ;

4° Lecordier-Dumesnil, courtier en fonds de commerce, rue de Calais, 5;

5° Nicolas-Lucien Dalmeyda, courtier en fonds de commerce, à Montmartre, rue Ménessier, 3;

6° Pierre-Félix Rapinat, courtier en fonds de commerce, rue d'Angoulême-du-Temple, 43 ;

7° François-Auguste Vincent, courtier en fonds de commerce, rue Saint-André-des-Arts, 72 ;

8° Bien-Aimé Dulouard, agent d'affaires, rue Montmartre, 69;

9° Emile-Jean-François Brousse, courtier en fonds de commerce, rue Rossini, 20;

10° Charles-Noël Cavard, courtier en fonds de commerce, rue Git-le-Cœur, 3.

Ont été cités, comme civilement responsables des faits imputés aux prévenus, leurs préposés, les sieurs :

1° Deville, agent d'affaires, rue du Jour, 8 ;

1° Serval, commissionnaire en fonds de commerce, rue Saint-Martin, 9 ;

3° Charpentier, commissionnaire en fonds de commerce, rue de l'Abbaye, 15, à Montmartre ;

4° Deschamps, commissionnaire en fonds de commerce, rue Lamartine, 9 ;

5° Gaudin, agent d'affaires, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21 ;

6° Maringue, agent d'affaires, rue Montmartre, 40 ;

7° Pérard, agent d'affaires, rue Montmartre 40 ;

8° Vagbeaux, ancien notaire, rue St-Georges, 27 ;

9° Chavet, journaliste, idem ;

10° Petit-Jean, agent d'affaires, rue St-Denis, 162 ;

11° Coste dit *Coste-Domergue*, agent d'affaires, boulevard Sébastopol, 116 ;

12° Legoix, commissionnaire en fonds de commerce, rue St-Martin, 347 ;

13° Nicolin, agent d'affaires, rue Cadet, 2;

14° Labelle, agent d'affaires, rue de Rambuteau, 74.

Un grand nombre de témoins sont entendus.

M. l'avocat impérial Dumas soutient la prévention contre chacun des prévenus, excepté à l'égard des sieurs Deschamps et Nicolin, cités comme civilement responsables.

L'organe du ministère public termine ainsi son réquisitoire :

Il est temps que la justice mette ordre à une pareille industrie ; le petit commerce a été profondément troublé par les manœuvres coupables exercées contre lui ; il faut le rassurer par une condamnation sévère contre ces hommes qui n'ont pas reculé devant l'escroquerie pour tromper la confiance d'une multitude de petits marchands ; des plaintes avaient été depuis longtemps portées, mais il avait été impossible de saisir le délit ; on ne pouvait pas croire à une pareille audace ; il a fallu que ces plaintes devinssent de plus en plus fréquentes et nombreuses, pour que, groupés, les faits révélassent de la façon la plus évidente une véritable association frauduleuse.

Vous avez à juger aujourd'hui, les principaux membres de cette association ; nous le répétons, vous les frapperez sévèrement, et vous rendrez à ce petit commerce, troublé depuis si longtemps, la sécurité qu'il attend de votre justice.

Le Tribunal, après avoir entendu les défenseurs, a condamné Bernay, Burdet, Gaucher, Lecordier-Dumesnil, Dalmeyda, Vincent et Cavard, chacun à un an de prison et 50 fr. d'amende; Duluard, à dix-huit mois de prison et 50 francs d'amende ; Brousse, à trois mois et 50 francs d'amende, et Rapinat à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Dit qu'il sera fait masse des dépens, et condamne les prévenus chacun au dixième des frais.

A l'égard des civilement responsables, dit qu'il n'est pas établi que Deschamps, Nicolin et Charpentier aient été les commettants d'aucun des prévenus, les renvoie des fins de la responsabilité civile.

Condamne Deville, Serval, Gaudin, Maringue, Picard, Vagbeaux, Chavet, Petit-Jean, Coste, Legoix et Labelle, solidairement, avec leurs préposés, aux dépens.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Rivet, colonel du 6e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 19 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET VOIES DE FAIT SUR UN SUPÉRIEUR.

Dans la journée du 3 septembre dernier, au moment où un grand nombre de militaires appartenant au 89e régiment de ligne se trouvaient rassemblés devant la porte de leur caserne, une discussion s'éleva entre un fusilier et un sous-officier, au sujet d'un ordre que celui-ci avait donné à son subordonné. On crut que cette discussion se terminerait, comme à l'ordinaire, par une punition disciplinaire, et le sous-officier et le soldat ayant disparu on ne s'occupa plus de ce petit incident. Mais une demi-heure après le bruit se répandit que le sergent de Muller venait d'être tué d'un coup de baïonnette qui lui avait été porté à l'improviste dans le dos par l'homme avec lequel il avait échangé quelques paroles, et qu'il avait punis de quatre jours de salle de police. Ce militaire est amené aujourd'hui devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation de tentative d'assassinat et de voies de fait commises sur son supérieur le sergent de Muller, à l'occasion d'un ordre de service.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public, et Me Dumesnil est chargé de la défense.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Pierre Dubois, être âgé de trente-deux ans, servant au titre de rengagé volontaire au 89e régiment de ligne, en garnison à Auxerre, décoré de la médaille d'Italie.

M. le président : Avant de contracter un rengagement vous aviez déjà servi dans le 5e de ligne, où vous vous êtes fait casser du grade de caporal. La même punition vous a été infligée au 89e ; là on a dû vous retirer les galons à cause de votre inconduite et de votre ivrognerie habituelle.

L'accusé : Comme on me punissait trop souvent je cherchais à me distraire en buvant quelques verres de vin au-delà du nécessaire, cela me consolait. Je fus invité à remettre mes galons.

M. le président : C'est votre esprit de désordre et d'indiscipline qui vous a amené à tenter un assassinat sur la personne de votre supérieur. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information ; prêtez attention aux charges qui s'élèvent contre vous.

M. Duchosal, officier d'administration de 1re classe, greffier du Conseil, procède à la lecture des pièces principales indiquées par M. le président. Voici le rapport qui a été dressé sur cette grave affaire par M. le commandant Simonnot, rapporteur près le premier Conseil de guerre :

Le fusilier Dubois était de garde au poste de la police lorsque, vers une heure, un individu vint demander l'entrée de la caserne pour affaires avec l'adjudant. Le sergent de Muller, qui était de service, entra immédiatement au corps-de-garde, et dit à Dubois de le conduire. Ce dernier, mécontent d'une défense que le sergent venait de lui faire d'entrer dans la cantine située en face du poste, n'obéit pas, et répondit : » Je n'ai pas d'ordres à recevoir de vous; vous ne commandez pas la garde. » De Muller lui infligea quatre jours de salle de police, et renouvela son injonction. Dubois se décida alors à conduire le civil.

Revenu au poste, ce fusilier ayant vu le sergent occupé à écrire, lui fit la demande si c'était pour sa punition qu'il écrivait. Sur la réponse affirmative, Dubois laissa échapper quelques paroles menaçantes, et se retira.

Mais, peu de temps après, il alla chercher un fusil, et au moment où le sergent de Muller passait devant lui, il lui porta dans le dos un coup de baïonnette qui, pénétrant dans la poitrine, offensa légèrement le poumon. De Muller chancela et tomba dans les bras du caporal Delmas, qui, ayant donné assistance au sergent, revint bientôt pour arrêter l'assassin. Dubois n'opposa aucune résistance. Et comme le caporal lui reprochait son crime, il répondit : « Je ne suis fâché que d'une chose, c'est de ne pas l'avoir tué de suite. »

Rendu à la prison, il tient le même propos au fusilier Badages. Environ une demi heure après, le capitaine adjudant-major va le voir; il dit à cet officier qu'il sait qu'il est coupable; qu'il n'a d'autre regret que de ne pas avoir tué le sergent, parce qu'il l'a puni injustement, et qu'il a été la cause de sa cassation de caporal. Et comme le capitaine lui fait observer que le malheureux sous-officier est peut-être mort, il répond : « Tant mieux ! je voudrais qu'il le fût. » Enfin, quelques joure après, alors que son ressentiment doit être calmé, il dit encore au fusilier Bonnefond qu'il y avait longtemps qu'il en voulait au sergent; qu'il l'avait frappé exprès, et qu'il regrettait de ne pas l'avoir tué, puisque le résultat de sa tentative serait le même pour lui.

Le sergent de Muller a fort heureusement survécu à sa blessure.

Dubois ne trouve rien autre chose à dire pour sa justification, sinon qu'il était ivre, et ne se souvient de rien, que de son altercation avec de Muller à propos du civil qu'il devait conduire chez l'adjudant. Mais tous les témoins déclarent que Dubois avait bien la conscience de ce qu'il faisait.

En raison des faits ci-dessus exposés, notre avis est que Pierre Dubois, fusilier au 89e régiment, doit être mis en jugement pour tentative de meurtre, commise avec préméditation, pendant le service, sur la personne de son supérieur, le sergent de Muller, crime prévu par l'article 223 du Code pénal militaire.

M. le président, au greffier : Lisez les conclusions du rapport du docteur qui a constaté l'état de la blessure.

M. Duchosal lit cette pièce, qui se termine ainsi :

En résumé, dit le docteur, je constate 1° que le sergent de Muller présente à la poitrine une blessure produite par un instrument piquant ; 2° cette blessure a été faite pendant qu'il tournait le dos ; 3° bien que le blessé n'eût pas craché de sang devant moi, la gêne qu'il éprouvait pour respirer, la douleur qu'il accusait au niveau du sein droit fait supposer chez lui une lésion du poumon dont la gravité ne peut en ce moment être bien appréciée.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette accusation pour vous justifier?

Dubois : Ce n'est que par l'information que j'ai appris les diverses circonstances du crime qui m'est reproché ; je ne puis vous dire que les faits dont je me souviens.

M. le président : Commencez alors par nous faire connaître l'emploi de votre temps pendant la journée, jusqu'au moment où vous avez porté le coup de baïonnette à votre supérieur.

L'accusé : Le matin, comme à l'ordinaire, j'avais bu la goutte avec des camarades, et je m'étais un peu animé. Le sergent de Muller trouva moyen de m'infliger une punition ; sa sévérité m'exaspéra et une discussion s'engagea entre nous ; cela n'eut pas d'autre suite. Je rentrai au poste, où j'étais de garde.

M. le président: : Dans ce moment-là vous aviez toute votre raison. Est-ce que après cette scène vous êtes retourné à la cantine ?

L'accusé : Je le crois, mais je ne me le rappelle pas. Cependant il faut bien que cela soit, puisque j'étais ivre quand j'ai frappé mon supérieur.

M. le président : Vous feriez bien de parler franchement et de dire par quel concours de circonstances vous avez été amené à commettre une action si grave.

L'accusé : J'ai conservé un souvenir confus de ce que, après m'avoir puni, le sergent est venu au poste pour me donner un ordre, Comme j'étais sous le commandement du chef de poste, je crus que lui, de Muller, n'avait pas le droit de m'imposer une corvée quelconque.

M. le président : La corvée dont vous voulez parler était bien peu de chose, il s'agissait de faire la conduite à un bourgeois qui, ayant affaire à la cantine, voulait parler à l'adjudant.

L'accusé : Sans doute, mon colonel, si j'avais eu ma raison je me serais mis en marche après avoir prévenu le caporal ; mais le sergent, me voyant hésiter en faisant des observations, m'a infligé quatre jours de salle de police. Alors il s'est passé en moi un mouvement de trouble si considérable, que je ne me rappelle plus ce que j'ai fait. Mes camarades m'ont dit que j'avais pris le fusil du factionnaire et que j'avais marché sur mon supérieur la baïonnette en avant.

M. le président rappelle sommairement au fusilier Dubois les faits de l'accusation. Dubois déclare n'en avoir aucun souvenir ; il ne les a connus que lorsque le commandant de son bataillon est venu dans la salle de police pour lui faire subir un interrogatoire sur les circonstances du crime dont on l'accusait.

M. le président procède à l'audition des témoins.

Charles de Muller, sergent au 89e, dépose : Le 3 septembre dernier j'étais de planton à la caserne de notre régiment à Auxerre. Je fis en moi-même une remarque sur la tenue de Dubois, que je connaissais comme ayant été de ma compagnie. Cette remarque portait sur les fréquentes visites qu'il faisait à la cantine. Je crus devoir lui donner un conseil sage en le prévenant de se tenir en garde contre la boisson parce qu'il était de service. A cela il me répondit quelques paroles peu convenables, et ajouta que sa présence à la cantine ne me regardait pas.

M. le président, au témoin : Est-ce que vous l'avez puni pour ses réponses inconvenantes ?

Le témoin : Non, mon colonel, elles ne me parurent pas assez graves. Cependant Dubois a pu croire à une punition parce que je lui en fis la menace.

M. le président : Dites-nous ce qui s'est passé quand vous avez été frappé d'un coup de baïonnette par l'accusé.

Le sergent de Muller : Peu de temps après un bourgeois se présente à la porte de la caserne, prétendant avoir besoin de parler à l'adjudant, je crois. Selon mon service, j'entrai au poste pour commander un homme afin d'accompagner le bourgeois là où il avait affaire dans la caserne. Le fusilier Dubois était seul dans ce moment dans le poste. Je lui dis : Dubois, vous allez conduire ce monsieur à l'adjudant. Il fit la sourde oreille et ne bougea pas. Je réitérai mon ordre, et il ne me répondit pas davantage. A ma troisième invitation il leva la tête, et d'un ton arrogant, il me dit : Je n'ai pas d'ordre à recevoir de vous ; que le sergent du poste vienne me le dire, je marcherai. Sur cette réponse, je lui fis remarquer qu'il se mettait dans son tort. Il s'écria : Retirez-vous, il n'y a rien de commun entre nous, je suis de garde. — Puisque vous le prenez sur ce ton, repris-je, je vous inflige quatre jours de salle de police, et je vous ordonne de nouveau de conduire cette personne devant l'adjudant.

Cette fois Dubois se leva, et obéit. Il invita le civil à le suivre, et il le conduisit à sa destination ; mais lorsqu'il revint, je remarquai qu'il avait la figure enluminée. Comme j'étais rentré au poste et que justement dans ce moment-là je rédigeais le libellé de la punition que je venais de lui infliger, il vint regarder par-dessus mon épaule, et ayant vu ce que je faisais, il me dit : « Comme ça donc, sergent, vous me punissez ? — Oui, lui répondis je, vous avez été par trop insolent envers moi, et c'est d'autant plus mal de votre part, que pendant tout le temps que vous étiez sous mes ordres dans ma compagnie, j'ai été bon pour vous.

L'accusé interrompant : Oui, c'est bien vrai.

Le témoin : Alors il répondit comme aujourd'hui, mais sur un autre ton. Il sortit du corps-de-garde, et alla se placer sur la porte extérieure de la caserne. Pendant que je cherchais un soldat pour envoyer le libellé de ma punition à l'adjudant, j'entendis Dubois dire au factionnaire, d'une voix forte : « Pourquoi donc as-tu pris mon fusil? rends-le-moi, et va chercher le tien au ratelier. Le factionnaire surpris par cette apostrophe, croyant en effet que par mégarde il avait pris le fusil de son camarade, livra son arme à Dubois. Moi je ne fis aucune attention à ce petit incident, qui au fond ne me regardait pas, et cependant il allait me toucher de bien près. Etant retourné sur mes pas, je vis Dubois qui tenait le fusil au bras et marchait comme s'il avait voulu remplacer son camarade dans sa faction en attendant son retour. Je passai devant l'accusé sans rien dire. Mais après avoir fait quelques pas en avant, je me sentis violemment frappé dans le dos; je crus que Dubois m'avait porté un coup de crosse. La douleur que j'éprouvai devint très vive, et la main que je portai instinctivement sur la partie offensée fut bientôt baignée de sang.

D. Est-ce que l'accusé n'a pas fait entendre quelques paroles au moment où il allait commettre cette tentative d'assassinat ? — R. Je n'ai rien entendu avant; et après, il m'aurait été impossible d'entendre, car je sentis que ma respiration s'arrêtait et que je tombais en défaillance. La douleur se transporta immédiatement vers le sein droit; un instant je me crus perdu, On me conduisit chez l'adjudant, à qui je fis connaître la voie de fait dont je venais d'être victime. Le docteur fut appelé, et les soins qu'il me prodigua me mirent à même de pouvoir être transporté à l'hôpital d'Auxerre.

D. Combien de temps êtes-vous resté sans reprendre le service de votre grade? — R. J'ai souffert pendant plus de trente jours. C'est de ma volonté que je suis sorti de l'hôpital.

D. Vous avez-vu l'accusé quelques instants avant qu'il vous frappât de sa baïonnette; avez-vous remarqué qu'il fût en état d'ivresse ? — R. Le fusilier Dubois est d'un caractère irascible, surtout lorsqu'il a bu un peu plus que de coutume. Le 3 septembre il était un peu échauffé, peut-être plus à cause de la punition que je lui avais infligée que par suite des liqueurs qu'il avait consommées dans la matinée. Il avait toute sa raison, c'est-à-dire qu'il savait très bien ce qu'il faisait.

D. A l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? Vous entendez, votre supérieur déclare formellement que vous aviez conscience de vos actes. — R. Le sergent se trompe, je n'avais pas de motif pour vouloir m'exposer à commettre un assassinat sur sa personne. Je suis un ancien soldat, respectant mes chefs, et jamais la pensée d'une pareille action n'est entrée dans mon esprit. Si je n'avais pas eu la tête troublée je n'aurais pas attaqué mon supérieur par-derrière, je me serais présenté à lui en face.

Augeyrolles, caporal, dépose : Je me trouvais de service de la police du quartier, et Dubois était présent au poste quand je vis le sergent de Muller entrer et donner l'ordre à ce fusilier de conduire à la cantine ou chez l'adjudant un bourgeois qui était à la porte. Dubois, qui paraissait de très mauvaise humeur, répondit qu'il n'avait pas d'ordre à recevoir de lui, qu'il n'obéirait qu'au sergent chef de poste. De Muller le punit de deux jours de salle de police et lui réitéra son ordre. J'étais auprès de Dubois. Je l'exhortai à obéir en lui disant qu'il allait se faire punir. Il partit pour exécuter l'ordre qu'il avait reçu. Quand il revint, le sergent de Muller, qui venait d'écrire, lui dit : « Voilà votre punition. » L'accusé reprit : « Vous me punissez donc? Eh bien, nous verrons ! » Ils sortirent l'un et l'autre presque en même temps du corps-de-garde, le sergent le premier. Quelques instants après, j'entendis un cri auquel je ne fis pas attention, et presque aussitôt je vis un attroupement de soldats près de la porte; je demandai ce qu'il y avait, on me répondit que c'était le soldat Dubois qui venait d'assassiner le sergent de Muller, et qu'on emportait le blessé chez l'adjudant.

M. le président : N'avez-vous pas été chargé d'arrêter l'accusé et de le conduire en prison ? Que vous a-t-il dit au moment de l'arrestation?

Le témoin : Il me demanda pourquoi je l'emmenais. « Allons, marche ! lui dis-je, tu le sais bien. — Ah ! oui, c'est vrai, je sais bien pourquoi, fit-il : ce que j'ai fait, j'ai voulu le faire. » Lorsqu'il fut enfermé dans la prison, on lui apporta son pantalon n° 2. Ce fut moi qui ouvris la porte, et le soldat Balages, qui lui remettait cet effet, dit

Dubois : « Malheureux ! qu'as-tu fait là ? » Il fit la même réponse qu'il m'avait déjà faite : « Je l'ai fait parce que j'ai voulu le faire. »

D. L'accusé n'a-t-il pas ajouté quelques paroles plus graves encore au sujet de son attentat ? — R. Oui, mon président ; je me rappelle fort bien qu'ayant demandé des nouvelles de sa victime, on lui répondit que de Muller était très grièvement blessé. « Il n'est donc pas mort ! s'écria-t-il ; je voudrais qu'il fût tué. » Du reste, Dubois a répété les mêmes propos à plusieurs reprises, et même devant l'adjudant-major lorsqu'il vint pour faire la constatation du crime et procéder à l'interrogatoire de l'inculpé.

D. Quelle est votre appréciation sur l'état de Dubois quand il a commis le crime ? croyez-vous qu'il fût en état d'ivresse ? — R. Il était animé, mais il n'était pas ivre ; il savait ce qu'il faisait.

Le sieur Innocent, propriétaire à Auxerre : Un jour du mois de septembre, ayant affaire, vers les midi, à la caserne, on me dit qu'il fallait m'adresser au sergent de planton, qui se trouvait là. Ce jeune homme me dit : « Mon brave, je vais vous faire conduire chez l'adjudant. » Pour lors, il entra au poste pour demander un homme. J'entendis quelques paroles, mais je n'y compris rien du tout, si ce n'est qu'au bout de quelques minutes je vis M. l'accusé qui est là, qui me dit comme ça : « Brave homme, je vais vous y conduire. — Vous savez donc où c'est, sans que je vous l'aie dit ? — Certainement, me répondit-il. — Ah ! mon brave, vous êtes un bon garçon, « que je lui fis. Ce compliment-là ne le flatta pas, et il me dit qu'à cause de ce qu'il venait d'avoir une dispute avec le sergent. « Mon brave, j'en suis bien fâché, » que je lui dis, et pour lors il me répondit d'un ton pas trop fâché : « Je vais lui régler son compte tout à l'heure, au sergent. »

M. le président : Est-ce qu'il a fait entendre d'autres paroles menaçantes ?

Le témoin : Certainement, mais je prenais ses paroles pour de la *blague ;* qui est-ce qui se serait imaginé que ce brave soldat pouvait dire vrai quand il me disait : « Lorsque je serai de retour près du sergent, je vais lui f... ma baïonnette dans le ventre. » Mais il paraît qu'il la lui a flanquée dans le côté plus haut. Je lui dis : « Halte, mon brave garçon, ne dites pas des bêtises comme cela, et surtout ne vous avisez pas de les faire. — Oh ! s'écria-t-il, je sais ce qu'il faut faire en pareil cas. » Comme nous cheminions, je lui dis en plaisantant sur la chose : « Je vois que vous ne connaissez pas bien votre théorie militaire. » Il me regarda fixement et dit : « La théorie, c'est le Code pénal que vous voulez dire, je le connais, le Code. »

D. Ainsi, selon vous, vous n'attachiez pas grande importance à ce propos ? — R. Pardine ! je le crois bien que non. Mais quelques instants après, tandis que je causais avec mon adjudant, on est venu apporter le sergent qui avait reçu un coup de baïonnette dans le dos, et j'appris que c'était le brave soldat qui m'avait accompagné quiavait fait ce malheur. Ah ! monsieur, si j'avais pu me douter que cet homme était capable de faire ce qu'il disait, je m'y serais opposé. Je serais allé le dire au sergent, que cette confidence regardait plus que moi. Et bien certainement ce brave sergent n'aurait pas été mis en danger par la colère de ce monsieur ; j'y aurais mis bon ordre.

Delmas, caporal : Je sortais de la caserne pour aller au bureau du général, où je travaille comme secrétaire, et à quelques pas devant moi j'entendis prononcer ces paroles : « Tiens, cochon ! » C'était Dubois qui venait de les proférer en lançant le coup de baïonnette au sergent de Muller. J'aidai à conduire le blessé chez l'adjudant, où je le fis asseoir sur un fauteuil, et on lui donna tous les soins qu'exigeait sa position.

M. le *président*, au témoin : Vous a-t-il témoigné du regret de sa faute ?

Le témoin : Non, colonel, il m'a dit tout nettement : « Je crois que j'ai bien fait. Je n'ai qu'un seul regret, c'est de ne l'avoir pas tué tout de suite. »

Les autres témoins entendus reproduisent les faits déjà connus.

Pendant tout le cours des débats, l'accusé a manifesté un vif repentir de sa faute.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, a, dans un réquisitoire énergique, flétri la double lâcheté, dit-il, de cet homme, qui frappe à l'improviste son supérieur, et va l'attaquer par derrière au moment où il s'y attend le moins.

L'organe du ministère public demande qu'il soit fait à l'accusé application de la loi criminelle dans toute sa rigueur.

Me Dumesnil a présenté la défense de Dubois, en faveur duquel il a sollicité l'indulgence des juges.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré l'accusé coupable sur toutes les questions posées, et l'a, en conséquence, condamné à la peine de mort, et à subir préalablement la dégradation militaire, conformément aux dispositions du nouveau Code de justice militaire.

Le Moniteur publie les deux avertissements suivants :

Le préfet du département de la Savoie, officier de la Légion-d'Honneur ;

Vu le numéro du 13 octobre courant du journal *le Courrier des Alpes*, contenant sous ce titre : Nouvelles étrangères, un article qui débute par ces mots : « Au moment où je commence cette lettre, » et se termine par ceux-ci : « Bien leur en a pris de continuer à fuir. »

Considérant que l'article susvisé outrage ignominieusement le souverain d'un Etat ami de la France ;

Vu l'article 32 du décret du 17 février 1852 sur la presse,

Arrête :

Art. 1er. Un premier avertissement est donné au *Courrier des Alpes*, dans la personne de M. Morat, son gérant, et de M. Ponchet, signataire de l'article.

Le préfet d'Ille et-Vilaine, officier de la Légion-d'Honneur ;

Vu l'article du *Journal de Rennes*, du 7 octobre courant, qui contient le récit purement imaginaire d'un fait odieusement inventé dans le but d'outrager l'armée française, article ainsi conçu :

« Le Conseil de guerre français a eu dernièrement à juger une faute des plus graves contre la discipline, et pour mieux dire, contre l'honneur militaire. Deux officiers du 71e, commandant ce qu'on appelle à Rome le poste du Saint-Père, parce qu'il est plus spécialement destiné à garantir le poste du Vatican et la sécurité du Souverain Pontife, n'ont pas craint de faire de leur corps-de-garde le théâtre d'une orgie scandaleuse. Les malheureux n'en ont été que trop cruellement punis. Des femmes publiques, introduites par le capitaine, ont profité du sommeil où une nuit de débauche avait plongé officiers et soldats, pour voler le drapeau du régiment, et se sont enfuies, emportant avec elles les franges d'or et jusqu'à l'aigle qui surmontait la hampe. Les officiers ont été condamnés à la dégradation militaire et à plusieurs années de réclusion, ce qui constitue une peine infamante ; les soldats seront envoyés en Afrique, aux bataillons disciplinaires. Cette honteuse affaire a fortement préoccupé les esprits. »

Vu l'article 32 du décret du 17 février 1852, sur la presse,

Arrête :

Article 1er. Un premier avertissement est donné au *Journal de Rennes*, dans la personne de M. Guillé, gérant de la feuille, et celle de M. P.-S. Vert, signataire de l'article.

CHRONIQUE

PARIS, 19 OCTOBRE.

M. le vicomte de Kersabiec a été écroué à la prison de Clichy, le 26 mai 1861, à la requête de M. Tailleur. Le jour même, une somme de 45 fr. a été consignée pour aliments ; et postérieurement, quatre consignations égales ont eu lieu les 25 juin, 23 juillet, 21 août et 26 septembre dernier. Mais ce dernier jour, et avant la consignation, M. de Kersabiec avait demandé son élargissement ; seulement, au lieu de présenter requête à M. le président, il donna à son créancier une assignation devant le Tribunal.

M. Tailleur ne s'est pas fait représenter à l'audience ; Me Labadens, avocat de M. de Kersabiec, a soutenu qu'en pareille matière surtout il fallait s'attacher, non à la lettre, mais à l'esprit de la loi ; que peu importait que la forme indiquée par la loi n'eût pas été exactement suivie. Le point important était uniquement qu'il fût établi régulièrement que le débiteur avait manqué d'aliments, et qu'il avait demandé son élargissement avant la consignation tardive du créancier. Me Labadens demandait en outre l'exécution provisoire et sur minute du jugement à intervenir.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Perrot, attendu qu'il est constaté par un exploit du 26 septembre dernier, qu'à huit heures du matin les aliments dus par Tailleur à de Kersabiec, qui auraient dû être consignés dès le 24 du même mois, ne l'avaient été que le 26, à onze heures du matin, et que le même jour, avant la consignation, de Kersabiec avait demandé son élargissement,

Ordonne l'élargissement immédiat de de Kersabiec et l'exécution provisoire, attendu qu'il s'agit d'aliments.

— En 1858, M. Montal, facteur de pianos très connu, vendit à M. Renaud un piano du prix de 1,540 fr. Ce prix était stipulé payable ainsi qu'il suit : 800 fr. en argent, et quant au surplus, M. Renaud, qui ne fait pas le commerce des vins, mais qui avait fait venir depuis quelque temps quelques pièces des propriétés qu'il avait dans le Midi de la France, désirant se défaire de celles que ne nécessitait pas sa consommation personnelle, offrit de donner comme complément de la somme de 1,540 fr., une barrique de vin vieux de la valeur de 700 fr. M. Montal accepta la proposition à lui faite, et lorsque M. Renaud se présenta chez lui pour payer les 800 fr., comme il en était convenu et sur la quittance même, M. Montal accepta le vin à lui offert, et promit, en s'engageant à envoyer le piano, de faire prendre le vin dans un délai de quinze jours.

Sept ans écoulés, et personne ne s'étant présenté, M. Renaud fit sommation à M. Montal d'avoir à prendre possession de la barrique de vin dans les vingt-quatre heures, lui déclarant que faute de ce faire, elle serait dès le lendemain déposée dans les magasins de la compagnie des Docks. C'est ce qui eut lieu en effet.

Voici ce qui s'était passé dans l'intervalle. M. Montal, qui, après dégustation, ne trouvait pas que le vin remplît les conditions du marché, envoya un dégustateur, qui estima le vin à la somme de 400 fr. M. Montal demandait aujourd'hui au Tribunal de condamner M. Renaud à lui faire la délivrance d'un fût de la valeur de 750 fr. ou à lui payer, à titre de dommages-intérêts, ladite somme de 750 fr. Le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Lauras, avocat de M. Montal, et de Me Léon Lesage, avocat de M. Renaud, avant faire droit, attendu que Montal n'avait pas pris livraison de la chose ; et attendu, pour qu'il y ait vente ou échange, que cette condition est nécessaire et essentielle ; et attendu que les parties étaient contraires en fait, ordonna que par M. Sabroux, expert, le vin serait dégusté pour dire s'il pouvait, à cette époque, être estimé à la somme de 700 fr., et réserva les dépens.

— L'habile photographe, M. Nadar, s'occupe depuis plusieurs années de procédés de photographie aérostatique appliqués à tous les relevés planisphériques, cadastraux ou stratégiques ; le *Moniteur* rend compte en ces termes de la dernière ascension de M. Nadar :

« Hier, l'intrépide photographe, profitant du ballon de l'Hippodrome, faisait une nouvelle ascension.

« Le départ avait été hésitant, le ballon ne jaugeant que 450 mètres cubes de gaz, force bien juste suffisante pour emporter deux voyageurs de taille ordinaire. La stature et le développement de M. Nadar avaient dû faire rejeter de la nacelle les cinq ou six sacs de terre, minimum du lest ordinaire. Bien qu'il ne restât plus qu'un seul sac, M. Nadar insistant, Jules Godard n'hésita pas à crier le solennel : « Lâchez tout ! » et on vit le ballon s'élever lentement pour se rendre, par l'obscurité de la nuit tombante, dans la direction de Saint-Cloud.

« Mais la force ascensionnelle du gaz diminuant graduellement par le refroidissement atmosphérique, les deux voyageurs, après s'être soutenus en vidant graduellement leur unique sac, se virent bientôt descendre sur la Seine, un peu en amont de l'île de Saint-Germain. La descente était rapide et il fallait prendre son parti du bain forcé. M. Nadar avait déjà quitté son paletot et enjambé la nacelle pour se jeter à la nage, sans attendre d'être embarrassé par les filets et les cordages du ballon, lorsque Jules Godard eut l'idée d'arracher les planches qui servent de fond à la nacelle et de les jeter précipitamment. Grâce à ce soulagement, le ballon remonta d'une soixantaine de mètres, des bateliers arrivèrent, et la descente put s'effectuer avec calme dans la propriété de M. Bélisaire, située dans l'île de Saint-Germain. »

— Erratum. — Dans notre numéro du 14-15 octobre, c'est par erreur qu'un arrêt de la Cour de Riom, rapporté dans les colonnes 1 et 2, a été indiqué à la fin comme rendu le « 11 juillet 1856. »

La date de cet arrêt est du « 27 juin 1861. »

DÉPARTEMENTS.

— Vosges (Epinal). — On lit dans le *Courrier des Vosges* :

« L'un des préjugés populaires les plus répandus est la croyance au somnambulisme. Guérison de maladies incurables, découverte d'objets volés ou perdus : tel est communément le vaste champ dans lequel s'exerce cette bizarre industrie. Toutefois, hâtons-nous de dire que, quelle que soit la lucidité plus ou moins merveilleuse des sujets, leurs lumières sont la plupart du temps impuissantes à leur faire éviter un redoutable écueil, la police correctionnelle.

« Voilà pourquoi la nommée Catherine Marchal, habitante de Lubine, est appelée à rendre compte à la justice de nombreuses cures opérées à l'aide du sommeil magnétique, et auxquelles cette femme devait, depuis plusieurs années, une vogue des plus étendues.

« En effet, Catherine Marchal ne se borne point à exercer son industrie dans la commune de Lubine, où elle habite ; elle parcourt, pendant l'année, les différentes villes de notre département, avertissant sous main de son passage, et se transportant au domicile de ses malades.

« Quant à ses modes de procéder, ils sont à peu près ceux usités par ses semblables. Accompagnée d'un compère, elle se rend près du malade, le questionne adroitement au préalable sur le traitement que la science lui fait suivre, puis elle se laisse endormir par le compère, saisit la main du malade à qui elle communique les mouvements nerveux et saccadés qui l'agitent, et dicte sa consultation. Cela fait, le charme cesse aussi facilement qu'il s'est produit. Après le rêve, arrive la réalité, qui, pour la prévenue, se traduit par une grasse rémunération : après quoi on s'enquiert d'une nouvelle dupe.

« Oserons-nous dire que depuis nombre d'années d'honorables habitants de notre ville n'ont pas craint, sur la foi d'un pareil oracle, de traiter des maladies mortelles, des infirmités graves, à l'aide des bains de son, des feuilles de houx ou d'absinthe, des vermifuges imaginaires que prescrivait l'Esculape en jupons ?

« Quelques uns se sont cru guéris, d'autres en sont morts ; mais, en revanche, la femme Marchal le leur avait prédit. D'autres fois enfin, la médecine a eu la satisfaction et l'honneur de voir ses prescriptions approuvées par la prévenue.

« D'où venait cependant à la femme Marchal sa vogue constante et répandue ? C'est ici que, à côté de ces faits dangereux ou ridicules, il fut révélé à l'audience la triste et étrange histoire que voici :

« Il y a une quinzaine d'années environ, la femme Marchal et son mari étaient tombés dans une profonde misère, couchant sur la paille et passant des jours entiers sans manger. Bientôt son mari se vit atteint d'un mal affreux ; les vers et la corruption se mirent dans ses plaies, et la science dut l'abandonner.

« Tous deux en étaient là, lorsqu'un jour la femme Marchal, passant dans les rues de Saint-Dié, fut rencontrée par un étranger, qui la regarda attentivement, et dit à un sieur X... qui l'accompagnait, qu'il venait de découvrir dans la personne de cette femme les signes les plus frappants du somnambulisme.

« Engagée à se prêter à une première épreuve, la femme Marchal résista longtemps ; puis elle finit par y consentir, et ce fut, dit-on, pendant la durée de son sommeil magnétique qu'elle découvrit et indiqua certains remèdes auxquels on attribua dans le pays la guérison radicale et presque immédiate de son mari.

« A partir de ce jour, séduite par une heureuse circonstance et obéissant à des insinuations cupides, la femme Marchal en vint peu à peu à se livrer exclusivement à cette industrie occulte.

« De nombreux et honorables témoignages ne permettant point de mettre en doute un exercice illégal de la médecine, le Tribunal, faisant à la femme Marchal la part de l'indulgence, condamne la prévenue en 5 fr. d'amende. »

Bourse de Paris du 19 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dern c.	67 80.	—Hausse « 05 c.
	Fin courant. —	67 85.	—Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant. Dern c.	95 50.	—Sans chang.
	Fin courant. —	95 90.	—Hausse « 10 c.

Myrdhinn ou l'enchanteur Merlin, par M. de la Villemarqué, de l'Institut, un beau volume in-8°, est en vente à la librairie Didier et Ce. A l'aide de la légende et de l'histoire, l'auteur des *Bardes Bretons* nous retrace, avec un vif intérêt, cette figure mystérieuse qui a eu tant de prise sur l'imagination de nos aïeux. Il paraît en même temps une nouvelle édition de : *les Romans de la Table-Ronde et les Contes des anciens Bretons*, du même auteur, un vol. in-8°. La même librairie vient de publier encore un livre qui est le premier de notre histoire et doit se trouver dans toutes les bibliothèques, c'est *Grégoire de Tours*, traduit par M. Guizot.

— Opéra. — Par extraordinaire, dimanche 20, rentrée de Mlle Sax, débuts de M. Morère, le Trouvère, opéra en quatre actes ; les principaux rôles seront tenus par Mme Tedesco, qui jouera pour la première fois le rôle d'Azucena, Mlle Sax, MM. Morère, Bonnehée, Coulon. — Lundi 1re représentation d'Alceste, tragédie lyrique de Gluck.

— Dimanche, au Théâtre-Français, Mademoiselle de la Seiglière, comédie en quatre actes, de M. Jules Sandeau ; un Jeune Homme qui ne fait rien, comédie en un acte, en vers, de M. Legouvé, et les Deux Ménages, comédie en trois actes, de Picard, Wafflard et Fulgence. MM. Samson, Régnier, Maillard, Monrose, Bressant, Mmes Bonval, Fix, Favart, Emilie Dubois et Figeac joueront dans cette représentation.

— Le théâtre de l'Opéra-Comique refuse du monde tous les soirs ; tous les soirs les Mousquetaires de la Reine et le Postillon de Longjumeau font salle comble, et son magnifique répertoire permet à ce théâtre heureux d'offrir au public du dimanche un spectacle plein d'attrait. Aujourd'hui, l'affiche annonce la Part du Diable et la Fille du Régiment, deux chefs-d'œuvre.

— Gymnase. — Mlle Victoria devant cesser ses représentations à la fin du mois, l'administration se trouve forcée de donner à la fois Piccolino et la Poudre aux yeux, comédie en deux actes, de MM. Labiche et Edouard Martin, jouée par MM. Geoffroy, Kime, Dieudonné, Blaisot et Mmes Chéri-Lesueur, Mélanie, Albrecht.

SPECTACLES DU 20 OCTOBRE.

Opéra. — Le Trouvère.
Français. — Mlle de la Seiglière, les Deux Ménages.
Opéra-Comique. — La Part du Diable, la Fille du régiment.
Odéon. — Les Vacances du Docteur, le Revers de la médaille.
Théâtre-Lyrique. — La Statue.
Vaudeville. — L'Attaché d'Ambassade, l'Ecureuil.
Variétés. — Les Danses nationales de la France.
Gymnase. — Piccolino, la Poudre aux yeux.
Palais-Royal. — La Beauté du Diable.
Porte-Saint-Martin. — Le Pied de mouton.
Ambigu. — Le Lac de Glenaston.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PIÈCES DE TERRE DANS L'EURE

Etudes de Me FITREMANN, avoué, rue Saint-Honoré, 191, successeur de Me Thomas, — et de Me RÉTHORÉ, notaire à Ecos (Eure).

Vente en l'étude et par le ministère de Me Réthoré, notaire à Ecos, le 3 novembre 1861, heure de midi, en dix-sept lots,

De PIÈCES DE TERRE sises aux territoires d'Ecos et de Dampmesnil, arrondissement des Andelys (Eure).

S'adresser à Me FITREMANN, avoué ; Julien Yver, notaire, rue Saint-Honoré, 422, et à Me RÉTHORÉ, notaire à Ecos (Eure).

(2542)

MOULIN ET USINE

Adjudication, le 3 novembre 1861, à midi, en l'étude de Me MICHOT, notaire à Coulommiers (Seine-et-Marne) :

1° MOULIN de la Celle, monté de trois paires de meules à l'anglaise, pouvant en faire marcher quatre ; bâtiments et dépendances contenant environ 60 ares.

2° USINE de Sainte-Anne, bâtiments et dépendances, contenant 2 hectares 30 ares environ.

Le tout appartenant à la société des Papeteries de Courtalin, et situé à la Celle, canton de Coulommiers, sur la rivière du Grand-Morin, à 3 kilomètres des stations de Faremoutiers et de Gennevray (chemin de fer de Mulhouse, embranchement de Coulommiers).

S'adresser : à MM. Odent, à Courtalin, canton de Coulommiers ;

Et audit Me MICHOT, notaire. (2509)*

MAISON DE CAMPAGNE

A vendre aux enchères, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me BERGE et Me COTTIN, notaires à Paris, le mardi 22 octobre 1861, à midi,

Une MAISON DE CAMPAGNE avec jardins, sise à Thiais, avenue de Paris, ci-devant n° 18 et actuellement n° 25, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 14,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser pour visiter la propriété, sur les lieux ;

Et pour tous renseignements :

A Me BERGE, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333, dépositaire du cahier des charges ;

Et à Me COTTIN, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 19. (2513)*

MAISON RUE CHATEAU-LANDON, **A PARIS**

Etude de Me BERGE, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 octobre 1861, à midi,

D'une MAISON et ses dépendances, situées à Paris, rue Château-Landon, 36.

Revenu, 2,500 fr. — Mise à prix, 18,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements, audit Me BERGE, notaire. (2528)

Messieurs les actionnaires de la société anonyme des **Papeteries du Souche** sont convoqués :

En assemblée générale ordinaire le 11 novembre 1861, à midi précis, rue Guénégaud, 17, à Paris,

Et en assemblée extraordinaire, à deux heures précises, au même domicile, pour procéder à la nomination d'un nouveau directeur en remplacement de M. Mauban, directeur démissionnaire.

(6442)*

MANUSCRIT PERDU intitulé : *De l'Etat matériel du registre des procès-verbaux de la société des ouvriers relieurs de Paris*, etc., 30 à 40 pages in-4°, perdu le lundi 14 octobre, entre sept et huit heures du soir, rues d'Arcole, Constantine, quai de l'Horloge ou Pont-Neuf. — Rapporter à M. J.-C. LUSINE, rue du Cloître-Notre-Dame, 20, ou bien rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

RÉCOMPENSE.

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac. (4571)

DAGRON ET Cie,

66, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 66.

au coin de la rue d'Antin.

PHOTOGRAPHIE MICROSCOPIQUE

MONTÉE SUR BIJOUX

Brevetée en France s. g. d. g. et à l'étranger.

Portraits de toutes dimensions, Cartes de visite, etc. Cette maison présente l'avantage unique de posséder AU PREMIER de vastes terrasses de pose et ateliers où sont employées 150 personnes. — La galerie d'exposition et les splendides salons de réception occupent également le premier étage du grand hôtel faisant l'angle de la rue Neuve-des-Petits-Champs et de la rue d'Antin. (4582)*

MANUEL DE SANTÉ 288 pages, avec 160 formules, par le Dr Giraudeau St-Gervais Prix : 80 c., en timbres-poste. Rue Richer, 12, Paris. (4646)*

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE.

Il est reconnu supérieur par ses propriétés lénitives et rafraîchissantes, et par la douceur et la suavité de son parfum. Prix du flacon : 1 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (4601)

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Il contient une partie du principe tonique de l'écorce d'orange, et il est spécial pour prévenir tout dérangement d'entrailles, ayant une action directe sur l'estomac et les intestins. — Chez Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (4599)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

De Paris à Lyon et à la Méditerranée

(Partie nord du réseau).

SAISON D'ÉTÉ A PARTIR DU 15 AOUT.

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à

Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS. .	65 15	48 85	35 70
CHAMBÉRY. . .	66 35	49 75	36 30
CHAMOUSSET . .	69 15	51 85	37 70
TURIN.	103 70	82 75	66 30
NOVARE.	114 40	91 40	72 60
MILAN	118 65	95 20	74 35

Correspondances : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence) ; à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence) ; à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer) ; à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur ; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance

En vente à la LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER et Cie, quai des Augustins, 35. — Envoi *franco* contre mandats ou timbres-poste.

MYRDHINN OU L'ENCHANTEUR MERLIN

Par M. le Vicomte **HERSART DE LA VILLEMARQUÉ**, de l'Institut.

Un beau volume in-8°. — Prix : 7 francs.

DU MÊME AUTEUR :

LES ROMANS DE LA TABLE RONDE ET LES CONTES DES ANCIENS BRETONS

Nouvelle édition. Un volume in-8°. — 7 fr.

LES BARDES BRETONS

POÈMES DU SIXIÈME SIÈCLE, traduits pour la première fois en français, avec le texte en regard, revus sur les manuscrits et accompagnés d'un *fac-simile*. — Un volume in-8°, papier vergé. — 7 fr.

GRÉGOIRE DE TOURS ET FRÉDÉGAIRE

HISTOIRE DES FRANCS

Traduction de **M. GUIZOT.**

Nouvelle édition, entièrement revue et augmentée de la *Géographie de Grégoire de Tours et de Frédégaire*, par **M. ALFRED JACOBS.**

Deux beaux volumes in-8°, avec une *Carte spéciale de la Gaule mérovingienne*. — Prix : 14 fr.

PHILOSOPHIE POLITIQUE.

THÉORIE DE L'AUTORITÉ APPLIQUÉE AUX NATIONS MODERNES

Par **E. BERNAL**, traduite et annotée par M. EGMONT VACHIN. — Deux volumes in-8°. — 14 fr.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

(4567)*

CHOCOLAT PURGATIF DE DESBRIÈRE

Pharmacien, rue Lepelletier, 9, Paris.

Composé avec la *magnésie pure* (le meilleur stomachique), il purge parfaitement et sans irriter. Son *efficacité* est certaine pour chasser la bile et les **humeurs**, et c'est un *dépuratif* très-utile dans les *affections* chroniques. (Se défier des contrefaçons.)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevard des Italiens, 35

MAISON DE VENTE

Mme THOMAS ET Cie

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

LE REMÈDE NATUREL, SANS MÉDECINE, NI PURGATION, NI FRAIS, EST LE DÉLICIEUX ALIMENT RÉPARATEUR.

LA REVALESCIÈRE

qui guérit radicalement les mauvaises digestions (dyspepsies), gastrites, gastralgies, constipations habituelles les plus rebelles, hémorrhoïdes, glaires, vents, gonflement, ballonnement, tout désordre de l'estomac, membranes muqueuses, glandes, bas-ventre, reins, vessie, poitrine, poumons, haleine, nerfs, foie, acidité, pituite, nausées et vomissements après repas, en mer et en grossesse; douleurs, aigreurs, diarrhée, crampes, spasmes, insomnies, toux, asthme, phthisie (consomption), dartres, éruptions, mélancolie, épuisement, dépérissement, rhumatisme, goutte, fièvre, hystérie, névralgie, vice du sang, scrofules, hydropisie, manque de fraîcheur et d'énergie nerveuse. Elle ne dérange pas les habitudes ordinaires, mais rend la digestion parfaite, le sommeil rafraîchissant, l'énergie, de bons muscles et une nouvelle vie aux plus épuisés, étant plus fortifiante que l'huile de foie de morue. Elle économise mille fois son prix en d'autres remèdes.

Voici un petit extrait de 57,000 Guérisons parfaites où tout autre remède avait échoué :

Certificat n° 57,511. — Si j'étais l'empereur Napoléon III, j'ordonnerais que tous les soldats affaiblis fissent usage de la Revalescière Du Barry. L'Etat et les familles y gagneraient. CHEVILLION, officier de santé d'Eurville.

Certificat n° 43,472. — Nous y trouvons le remède le plus efficace. — Signé : Dr méd. Ure, Dr méd. Shorland, Dr Campbell, Dr méd. Harcey, Dr méd. Angelstein, Dr méd. Chilton, Dr méd. Würzer. Guérison n° 56,935. — David Ruff, propriétaire à Barr (Bas-Rhin), de 40 ans de gastrite, perte d'appétit et de forces, pression et serrement de tête, ot de souffrances nerveuses.

N° 55,624 : M. Dinocourt, Hangest-sur-Somme, d'une gastrite intense, avec aigreurs et douleurs d'entrailles. — N° 43,422 : Mme la comtesse de Castle Stuart, de neuf ans d'une irritation horrible aux nerfs aliénant l'esprit. — N° 16,619 : Mme Woolhouse, de nausées et vomissements pendant la grossesse. — N° 54,514 : Mme l'épouse de M. le maire de Volvic, d'une irritation pulmonaire avec crachement de sang et toux opiniâtre. — N° 53,860 : M. Gallard, propriétaire, rue du Grand-Saint-Michel, 17, à Paris : son enfant d'une phthisie pulmonaire, après avoir été déclarée incurable. — N° 52,084 : M. le duc de Pluskow, maréchal de cour, d'une gastrite. — N° 50,416 : M. le comte Stuart de Decies, pair d'Angleterre, d'une dyspepsie (gastralgie) avec toutes ses misères nerveuses, spasmes, crampes, nausées, douleurs à la poitrine et entre les épaules. — N° 51,614 : M. le baron de Polentz, préfet de Langeneau, de constipation opiniâtre, hémorrhoïdes et souffrances des nerfs. — N° 48,721 : M. le baron de Zuloskowski, général de division, de souffrances terribles de plusieurs années dans les voies digestives, les hémorrhoïdes. — N° 55,816 : Mme Reverchon, à Besançon, d'une affection nerveuse de quinze ans, avec vomissements journaliers. — N° 49,422 : M. Baldwin, le délabrement le plus complet de sa constitution, paralysie de la vessie et des membres par suite d'excès d'indulgence d'un tempérament ardent.

Moins coûteuse et préférable au café, thé, chocolat, pour déjeuner, elle a opéré 58,000 guérisons. — Maison BARRY, rue Hauteville, 32, Paris, et en province, chez tous pharmaciens et épiciers. — 1/2 kil., 4 fr.; kilog., 7 fr.; 6 kilog. (franco), 32 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Insertion n° 7436, feuille du samedi dix-neuf octobre mil huit cent soixante et un, société Abel GUY, lisez : Baron SEILLIÈRE, au lieu de : Bocron SEILLIÈRE. (7446)—

Cabinet de M. DERUELLE,
rue de Rivoli, 77.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du sept octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Eugène LORGNIÉ, marchand de boutons et mercerie, demeurant à Paris, rue Richelieu, 69,

Et M. Alexis-Charles DENIS, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 19,

Ont formé une société en nom collectif pour faire le commerce de boutons et mercerie.

Cette société aura une durée de deux ans, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-six.

Sous la raison : LORGNIÉ et DENIS.

Son siége sera à Paris, rue Richelieu, 69, ou dans tout autre local qui serait fixé par les associés.

Chaque associé aura la signature sociale, qui ne pourra être employée qu'aux affaires de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers, de toutes obligations, billets ou engagements qui ne concerneraient pas la société. (7450)—

D'un acte sous seings privés, en date du six octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que la société de fait qui a existé verbalement entre :

M. Antoine BUGNARD,

M. Jean DAVID, demeurant tous deux à Paris (Vaugirard), rue de l'Ecole, 76,

Et M. François TOURNASSAT, demeurant maintenant au village Levallois, rue Jenny, 50, depuis le huit avril mil huit cent cinquante-neuf,

Sous la raison sociale : BUGNARD, TOURNASSAT et Ce,

Pour le commerce de bois, charbons de bois et de terre et autres combustibles,

Et dont le siége était à Paris, susdite rue de l'Ecole, 76,

A été dissoute à partir dudit jour six octobre;

Que, néanmoins, les effets de cette dissolution remonteront au quatre décembre mil huit cent soixante, époque à laquelle cette société de fait avait réellement cessé d'un commun accord entre les susnommés;

Que M. Bugnard a été nommé seul liquidateur de la société dont il s'agit, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet;

Et que, pour faire faire les publications légales, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un simple extrait de l'acte précité.

Pour extrait :

—(7443) GUIBERT.

Extrait de la société F. DE LA PROVOTAIS, GAUMONT et Compagnie.

D'un acte reçu par Me Prestat et son collègue, notaires à Paris, le douze octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le dix-huit du même mois, folio 88, verso case 1er, au droit de deux francs vingt centimes, par Telliez,

Il appert :

Que M. Louis-Noël GAUMONT, négociant, demeurant à Ménétréol-sur-Sauldre (Cher), ayant aussi une demeure à Paris, quai des Grands-Augustins, 57, a établi, tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. Emile-Georges FERMIER DE LA PROVOTAIS, propriétaire, demeurant aussi à Ménétréol-sur-Sauldre, les statuts d'une société en commandite par actions entre MM. Fermier de La Provotais et Gaumont susnommés, associés responsables et solidaires, à l'égard desquels la société est en nom collectif; et les souscripteurs ou propriétaires des actions créées, simples commanditaires, obligés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La société a pour objet l'exploitation de trois brevets d'invention accordés à M. Fermier de La Provotais, en France, en Angleterre et en Belgique, et de tous autres qui seraient accordés à l'avenir, pour une découverte qui consiste à extraire et préparer la partie textile du genista scoparia qui peut être réduite en pâte pour servir à la fabrication du papier et à d'autres usages.

La raison et la signature sociales seront : F. DE LA PROVOTAIS, GAUMONT et Compagnie.

La société prendra la dénomination de : Compagnie des Textiles brevetés.

Son siége sera à Paris, quai des Grands-Augustins, 57, et pourra être changé par les gérants un mois après une annonce dans chacun des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

Il y aura une succursale à Ménétréol-sur-Sauldre (Cher).

Le fonds social est fixé à la somme de un million de francs et représenté par deux mille actions de cinq cents francs chacune.

Les gérants apportent dans la société pour la somme de quatre cent cinquante mille francs, dont ils sont remplis par neuf cents actions libérées, la propriété des brevets d'invention, les droits résultant d'un traité avec M. Fustier Desfossés, une propriété dite Moulin du Bourg, tous les travaux exécutés jusqu'à ce jour, les traités faits et les sommes dépensées pour arriver à la formation de la société.

MM. de La Provotais et Gaumont sont les gérants de la société.

Ils ont chacun la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Leurs fonctions comprennent généralement tous les actes nécessaires pour que la société fonctionne d'une manière convenable, et en particulier les divers actes énumérés dans les statuts (article 19).

Les gérants peuvent, mais seulement après autorisation du conseil de surveillance, faire pour le compte de la société toutes acquisitions ou ventes d'immeubles, détacher un ou plusieurs établissements de la société et céder le droit d'exploitation des brevets concurremment avec la société.

La société ne sera définitivement constituée et ne commencera ses opérations qu'après l'accomplissement des conditions imposées par la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six.

La durée de la société, sauf le cas de dissolution anticipée prévu par les statuts, est fixée à quinze années, qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive.

Tous pouvoirs ont été donnés pour la publication au porteur des extraits à ce destinés.

Suivant acte reçu par Me Prestat et son collègue, le dix-sept octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le dix-huit du même mois, folio 88, verso, case 5, au droit de deux francs vingt centimes,

M. Fermier de La Provotais a ratifié purement et simplement l'acte de société susénoncé et a donné tous pouvoirs au porteur d'un extrait pour faire publier tant cette société que la ratification.

Pour extrait :

(7444) Signé PRESTAT.

Etude de Me WALKER, agréé à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le neuf octobre mil huit cent soixante et un, enregistré, contradictoirement entre :

1° M. Octave QUATREFAGES, négociant, demeurant à Saint-Mandé, près Paris, chaussée de l'Etang, 16, ci-devant, actuellement 116, boulevard de Sébastopol, à Paris, d'une part;

2° M. Pierre-Henry SAUVAGE, négociant, demeurant à Paris, rue du Harlay, 11, au Marais, ci-devant, actuellement cité d'Angoulême, 7, à Paris, d'autre part;

3° M. Joseph CAFFORT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 79, aussi d'autre part;

Il appert :

Que le Tribunal a déclaré dissoute la société qui avait été formée entre les susnommés par acte sous signature privée, fait triple à Paris le vingt novembre mil huit cent soixante, enregistré le même jour, folio 25, verso, cases 5 à 9, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes; ladite société en nom collectif pour MM. Quatrefages et Sauvage, et en commandite seulement pour M. Caffort, sous la raison sociale : QUATREFAGES, SAUVAGE et Ce, dont le siége était à Paris, susdite rue du Harlay, 11, qui devait avoir une durée de quinze années, à partir dudit jour vingt novembre mil huit cent soixante, pour finir le vingt novembre mil huit cent soixante-quinze.

Laquelle société avait pour but :

1° La fabrication, avec le concours d'une machine apportée par MM. Sauvage et Caffort, de tous objets pouvant être fabriqués avec l'ivoire, le bois, et autres matières premières quelconques;

2° L'exploitation directe et indirecte, tant en France qu'à l'étranger, du brevet d'invention apporté également par MM. Sauvage et Caffort, délivré à M. Sauvage le vingt-sept août mil huit cent cinquante-neuf, pour quinze années, sous le numéro 41665, ensemble de tous perfectionnements et additions pouvant être apportés audit brevet,

Et que M. Juge, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 61, a été nommé liquidateur, avec tous pouvoirs pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

(7445) WALKER.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le dix-sept,

M. Victor-Adolphe-Damiens BOSSE, commis marchand, demeurant à Paris-Belleville, rue Saint-Laurent, 24,

Et M. Pierre-Louis BERNARD, voyageur de commerce, domicilié à Vesoul, résidant à Paris, rue de la Victoire, 51,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour exploiter le fonds de commerce de fournitures pour tailleurs, qu'ils avaient acheté de Mme BOUTTIER-GILBERT.

La durée a été fixée à dix années, qui commenceront le premier novembre mil huit cent soixante et un.

Le siége social est à Paris, place des Victoires, 10.

La raison et la signature sociales seront : Victor BOSSE et BERNARD.

La signature sociale appartient aux deux associés.

(7442) GILBERT.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le seize dudit, folio 33, verso, case 1,

Entre :

M. Jacques BLUMENTHAL, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n. 58,

Et M. Jacques LOEWI, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 12.

La société de fait ayant existé entre les parties, pour le commerce de commission sous la raison : BLUMENTHAL et LOEWI, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 28, n'existe plus à partir de ce jour.

La liquidation se fera par les deux contractants conjointement.

J. BLUMENTHAL.

(7441) J. LOEWI.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

Des sieurs PEYSSON frères, nég., demeurant à Paris, rue St-Louis-au-Marais, 42, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Saulton, rue Chabanais, n. 5, syndic provisoire (N° 19046 du gr.).

Du sieur ABSILLE (François-André), md de vins limonadier, demeurant à Romainville, rue de Paris, 48; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 19047 du gr.).

De Dlle DUMAY (Mietta), modiste, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 9; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 53, syndic provisoire (N° 19048 du gr.).

Du sieur LOUBINOUX (Jean), md de chiffons et de peaux de lapins, demeurant à Paris, rue Maître-Albert, n. 7; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 19049 du gr.).

De la société P. MOUTON et Ce, ayant pour objet le commerce de vins à Paris, rue St-Victor, 70, ladite société composée du sieur Pascal Mouton, demeurant au siége social, et d'un commanditaire; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 19050 du gr.).

Du sieur PALICARAKI (Georges), négoc. commissionn., demeurant à Paris, rue d'Enghien, 19; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, n. 5, syndic provisoire (N° 19051 du gr.).

Du sieur ROUXEL (Jean-Théodore), md de bois en détail, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 129; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19052 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUTILLEUL (Désiré-Louis), restaurateur, rue Michel-le-Comte, 31, le 25 octobre, à 2 heures (N° 18969 du gr.);

Du sieur FABER (Jacques-François), md de vins en gros et en détail, rue des Dames-Batignolles, 41, le 25 octobre, à 9 heures (N° 19003 du gr.);

Du sieur RICOUARD (Alfred), loueur de voitures, rue Vintimille, 9, le 25 octobre, à 1 heure (N° 19025 du gr.);

Du sieur CHAVIALLE (Jean-Baptiste), md de vins, petite rue du Bac, n. 45, le 25 octobre, à 1 heure (N° 19024 du gr.);

Du sieur MAURICE (Pierre-Gaspard), épicier, boulevard des Trois-Couronnes, 2, le 25 octobre, à 2 heures (N° 19027 du gr.);

Du sieur TRARIEUX (Eugène), nég. en vins à Boulogne, Grande Rue, n. 81, le 25 octobre, à 1 heure (N° 18918 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leur adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MENDEZ, entr. de maçonnerie, place des Perchamps, 6, Auteuil, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 18905 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CAYRON (Guillaume), charbonnier, rue des Dames, 91, Batignolles, le 25 octobre, à 10 heures (N° 18786 du gr.);

De dame veuve CONARD, boulangère, rue Mouffetard, 266, le 25 octobre, à 10 heures (N° 18774 du gr.),

De Dlle CAMBUZAT (Jeanne), anc. limonadière, rue d'Austerlitz, 36, demeurant actuellement rue St-Dominique, 108, le 25 octobre, à 10 heures (N° 18536 du gr.);

Du sieur MOREAU (Philippe), entr. de maçonnerie, rue de Charenton, 127, le 25 octobre, à 2 heures (N° 18723 du gr.);

Du sieur YVER (Prosper-Alfred), fabr. de fleurs artificielles, rue de l'Echiquier, 30, le 25 octobre, à 2 heures (N° 18725 du gr.);

Du sieur ERHARD (Charles), entr. de Soudage, rue de Navarin, 7, le 25 octobre, à 9 heures (N° 18264 du gr.);

Du sieur MAILLON, maître d'hôtel meublé, fabr. de conserves alimentaires, boulevard de la Chapelle, n. 64, le 25 octobre, à 2 heures (N° 18739 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VARÉ (Ernest), droguiste, rue Culture-Ste-Catherine, 36, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 oct., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18132 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOUBERT (Eugène), anc. md de bonneterie, faubourg Poissonnière, n. 57, actuellement rue de Chabrol, n. 52, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 oct., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18439 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARNIER (Louis), limonadier, boulevard Saint-Germain, 48, sont invités à se rendre le 25 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18340 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur QUIQUET (Auguste), négociant en colle et rognures, rue de Lourcine, n. 41, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 25 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18309 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ROYER et Ce, fabr. de chapeaux, rue Saint-Martin, 176, passage de la Réunion, 2, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 27 franc 76 cent. pour 100, unique répartition (N° 17031 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 17 octobre.

De dame veuve LÉOTARD, commerçante, rue de la Tour-du-Temple, 2 (N° 18807 du gr.);

Du 18 octobre.

De dame RIÈS, mde de modes, rue de Richelieu, 77 (N° 18741 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 OCTOBRE 1861.

NEUF HEURES : Demarcet, fabr. de gants, synd. —Jolivard, nég. en tissus, clôt. — Mauvisseau, nég. en vins, id.— Fontaine, nég. en soieries, conc.— Lambert, nég., id. — Guillaume, nég., id.—Veuve Lanternal, nég., id. — Lainé, entr. de lavoir, id.— Marquot, Fixary et Cie, mds de verreries, id. —Ravier, md de lingeries, redd. de compte.

DIX HEURES : Yvon, fabr. de chaussures, synd. —Greffier, md de vins, clôt. — Rose, pâtissier, conc.—Pouillart, md de vins, id.—Pascal, md d'habillements, id.

MIDI : Rion fils, nég., synd. — Robles, commiss. exportateur, vérif. — Johnson, md de bois, redd. de compte.

UNE HEURE 1/2 : Ozou de Verrie et Cie, Société marbrière, synd —Baron et Cie, verreries françaises, id — Liandier, nég. en peaux, délib. (art. 570).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 20 octobre.

Rue du Parc-de-Charenton.

Consistant en :

6990—Tables, chaises, lampes, et autres objets. — 5 chevaux, tombereau, foin, paille.

Le 21 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6991—Bureaux, tables, chaises et fauteuils en acajou, cloison, coffre-fort, pendule, etc.

6992—Tables, chaises, buffet, glace, armoire, bureau, linges de lit et de corps, etc.

6993—Commodes, tables, armoire, chaises, fauteuils, — forges, tour, découpoir, etc.

6994—Chaises, tables, fauteuils, pendules, commode en palissandre, papiers, livres, etc.

6995—Bibliothèque, meubles en palissandre, guéridon, tables, lustre, pendules, tableaux, etc.

6996—Buffet, glaces, œil-de-bœuf, chaises, commode, ustensiles de ménage, etc.

6997—Casier, bois de chaises et fauteuils, canapé, gravures, et autres objets.

6998—Comptoirs, bureau, glaces, chemises, bonnets, gilets, manches, cravates,— meubles.

6999—Tables, commode, fauteuils, chaises, bibliothèque, et quantité d'autres objets.

7000—Bureau, tapis, canapé, fauteuils, glace, etc.

7001—Comptoir, tables, chaises, commode, pendules, glace, et quantité d'autres objets.

7002—Canapé, confortable, service à thé, cafetière à esprit de vin, buffet, baldaquin, etc.

Grande rue des Batignolles, 48.

7003—Comptoir, bureau, casiers, tablettes, pendule, glace, armoires, table-, etc.

Rue Richelieu, 49.

7004—Comptoirs, garnterie, parfumerie, essences, canapé, glace, armoire, tables, etc.

Rue des Petites-Ecuries, 6.

7005—Meubles divers, et autres objets.

Rue de Reuilly, 80.

7006—Comptoir, bouteilles, tables, chaises, commode, et quantité d'autres objets.

Paris-Batignolles, rue d'Antin, 25.

7007—Bois de lit, tables, chaises, casseroles, filasses, et quantité d'autres objets.

Rue de Choiseul, 16

7008—Bureaux, comptoir, chaises, fauteuil, etc.

Rue Saint-Victor, 57 et 70.

7009—Piano, tableaux, pendule, glaces, bureau, fauteuils, commodes, — vins, bouteilles, etc.

Paris (La Chapelle), Grande-Rue, 87.

7010—Cinq tombereaux, avec roues et essieux, dix chevaux et leurs harnais.

Rue de l'Université, 25.

7011—Gravures, bibliothèque, pendule, buffet, tableaux, tête-à-tête, fauteuils, etc.

Avenue Montaigne, 40.

7012—Bureau, buffet, poêle, 4 chevaux, etc.

Rue du Pressoir, 2.

7013—Epicerie, poterie, verrerie, comptoirs, balances, bocaux, boîtes et autres objets.

Le 22 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7014—Comptoir, établi, bureau, balances, tables, chaises, armoire, toilette, etc.

7015—Appareils à gaz, comptoirs, commode, armoire, chaises, banquettes, etc.

7016—Bureaux, casiers, chaises, fauteuils, pendule, table de nuit et autres objets

7017—2 forges, voitures, coupés, breack, buffet, bureau, pendule, poêle en fonte, etc.

7018—Bureau, presses, jardinières, candélabres, bibliothèque, cheval et ses harnais, etc

7019—Bureaux, casiers, chaises, fauteuils, glace, armoire vitrée, buffet, divan, etc.

7020—600 kilos de cuivre et fonte, forges, étaux, enclume, voiture tapissière, cheval, etc.

7021—Comptoir, billard avec accessoires, buffet, fourneaux, candélabres, tables, etc.

7022—Effets d'homme, table, chaises, un vieux meuble, gravures dans leur cadre, etc.

7023—Lustres, candélabres, tapis, rideaux, fauteuils, meuble-étagers en bois doré, etc.

7024—Bureaux en chêne blanc, banquette en velours vert, grillage en chêne, etc.

7025—Commode, armoire à glace, pendule et bronze doré, fauteuil voltaire, chaises, etc.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 40

7026—Liqueurs, poterie, verrerie, faïence, banquettes, chaises, divans, armoire, etc.

Rue Claude-Villefaux, 4.

7027—Métiers, commode, chaises, glaces, vases, et beaucoup d'autres objets.

Rue Culture-Sainte-Catherine, 25.

7028—Meubles divers et autres objets.

Quai des Célestins, 6.

7029—Tableaux, fauteuils, objets d'art, etc.

A Issy, Grande-Rue, 71

7030—Bureau, comptoirs, balances, épiceries, table, chaises et autres objets.

Rue de Lorillon, 28.

7031—Outils de menuisier, lots de planches, bureau, cartonnier, banquettes, table, etc.

BOURSE DE PARIS DU 19 OCTOBRE 1861.

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	67 95	68 —	67 90	67 95
Id. fin courant.	68 —	68 05	67 95	68 —
4 1/2 0/0 compt.	95 90	95 95	95 90	95 95
Id. fin courant.	95 90	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	92 50	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2900 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Crédit foncier.	1160 —	Victor-Emm..	352 50
Crédit mobil..	696 25	Russes.....	102 50
Crédit indust. et commerc..	552 50	Saragosse....	330 —
Compt. d'esc..	638 75	Romains.....	215 —
Orléans.....	1330 —	S. Aut. Lomb.	525 —
Nord ancienn.	976 25	Barcel. à Sarr.	307 50
— nouv...	903 75	Cordoue à Sév.	115 —
Est.....	598 75	Séville à Xérès.	115 —
Lyon-Méditer.	1022 50	Nord de l'Esp.	328 75
Midi.....	633 75	Caisse Mirès..	45 —
Ouest.....	527 50	Imm. Rivoli...	136 25
Genève.....	340 —	Gaz, Ce Paris.	862 50
Dauphiné....	527 50	Docks Marseill.	415 —
Ardennes anc.	385 —	Omn. de Paris.	857 50
— nouv.	— —	— de Londres.	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	62 50
Autrichiens...	503 75	Ports de Mars.	385 —

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours, comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	985 —
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0..	298 —
500 f. 4 0/0.	488 75	Est, 32-34-36:	395 —
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	301 25
Comme 3 0/0.	431 25	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	300 —
5 0/0 1852..	1115 —	Grand-Central.	300 —
— 1855..	456 50	Lyon à Genève	300 —
Seine (nouvelle	447 50	— nouv..	302 50
Seine 1857....	225 —	Bourbonnais..	301 25
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	67 50
— nouv. 10	10 —	Béziers.....	296 25
— 3 0/0. 301	25	Ardennes....	300 —
Rouen.....	— —	Dauphiné....	258 75
— nouv..	972 50	Bességes à Alais	247 50
Havre.....	960 —	Ch. autr. 3 0/0.	262 50
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	213 75
Nord.....	305 —	Saragosse....	267 50
Lyon Méd. 5 0/0	— —	Romaines....	210 —
— 3 0/0	308 75	Séville à Xérès.	240 —
Paris à Lyon.	1028 75	Cordoue à Sév.	— —
— 3 0/0..	303 75	Nord de l'Esp.	— —
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Sarag.	— —
— 3 0/0..	— —	Docks Marseille	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Octobre 1861. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.